

Emmanuel LAZEGA
Lise MOUNIER
Tom SNIJDERS
Paola TUBARO

R seaux et controverses : de l'effet des normes sur la dynamique des structures*

R SUM 

La probl matique des relations entre normes et structures sociales est aussi ancienne que la sociologie elle-m me. Dans cet article, nous explorons les effets d'une controverse normative sur l' volution, au sein d'une organisation, du turnover relationnel entre les membres et sur la structure relationnelle qui en r sulte. Notre illustration et nos analyses s'appuient sur des donn es empiriques recueillies pour une  tude de l' volution du r seau de conseil entre les juges du tribunal de commerce de Paris. Dans cette enqu te, 228 juges (tous juges consulaires  lus, provenant du monde des affaires et b n voles) ont  t  interview s sur leurs relations de conseil   l'int rieur du tribunal, mais aussi sur leur raisonnement et mani re de prendre des d cisions de justice, en particulier sur leur degr  de punitivit  dans des affaires de concurrence d loyale et d'attribution de dommages et int r ts. L'enqu te a  t  r alis e selon un design longitudinal, avec trois mesures du r seau de conseil obtenues respectivement en 2000, 2002 et 2005. Nous testons statistiquement nos hypoth ses sur l'effet des normes sur l' volution de la structure et sur la dynamique de l'apprentissage intra-institutionnel   l'aide d'un des mod les les plus aboutis dans ce domaine, le mod le dit *Siena* (Snijders, 2001, 2005). Nos r sultats sugg rent que les normes peuvent exercer des effets diff renci s sur les comportements, mais seulement au travers d'effets interm diaires sur la structure sociale. En particulier, dans des organisations caract ris es par une forte centralisation due   la hi rarchie formelle, l'orientation normative de

* Outre le Centre Maurice Halbwachs, plusieurs institutions ont contribu , depuis 2000, au financement et   la gestion de la recherche de terrain longitudinale sur laquelle cet article s'appuie. Nous remercions en particulier la Mission de recherche « Droit et justice » du minist re de la Justice, le programme « Cognitique » et l'Action concert e « Syst mes complexes en SHS » du minist re de la Recherche, ainsi que l'universit  de Lille I, l'Institut universitaire de France et le programme « Eurocores » de la *European Science Foundation*. Nous adressons nos remerciements   Ana Maria Falconi,

Antonella Di Trani, Myrna Insua Belfer, Julie Laidi, Sylvan Lemaire, Claire Lemercier, Veronika Nagy, Ximena Perez Gonzales,  lodie Raux et  milie Rogne pour leur participation   la r alisation des entretiens et   leur retranscription. Nous sommes aussi reconnaissants   Ana Maria Falconi et Florence Maillochon pour leur relecture critique d'une premi re version de cet article, ainsi qu'  Andr  Grelon et Marie-Franoise Saule de leur pr cieux soutien organisationnel. Nous remercions, enfin, pour leurs suggestions Philippe Steiner, Pierre Livet et les participants du *Nuffield sociology seminar*.

Revue franaise de sociologie

la majorit  des individus (ou des sous-groupes) tend   avoir un impact relativement faible sur la structure sociale et les comportements, se limitant   renforcer l'alignement sur les positions de la hi rarchie. Dans le cas pr sent, les normes sont plut t li es   la structure   travers l'alignement sur les normes choisies par une  lite de leaders d'opinions. D'une mani re g n rale, la s lection relationnelle par les normes semble exercer des effets directs d'autant plus faibles que les hi rarchies formelle et  mergente se confondent dans le contexte organis . Nous consid rons que cette approche de l'apprentissage par alignement  pist mique et normatif dans les controverses procure des  l ments nouveaux dans l' tude des relations entre normes, structure et comportement.

R seaux et r gulation : le lien entre normes et structures

La probl matique des relations entre normes et structures sociales est aussi ancienne que la sociologie elle-m me. Les normes font r f rence aux valeurs et aux repr sentations qui guident le comportement humain. Les structures font r f rence aux contraintes et opportunit s qui p sent, elles aussi, sur le comportement, mais qui r sultent de diff renciations sociales en termes d'int r ts et de relations. Ces structures se refl tent notamment dans les inter-d pendances de ressources et d'engagements entre membres d'un syst me d'action sociale.

Les perspectives   la fois structurales et institutionnelles avaient d j   t  rapproch es par des concepts classiques comme celui de « valeur pr caire » (Selznick, 1957). Au sens de Selznick, une valeur est pr caire parce qu'elle est toujours menac e de perdre son influence et ses repr sentants, c'est- -dire le soutien actif des groupes d'int r ts organis s et des acteurs-cl s qui en font une priorit  parmi les valeurs potentiellement concurrentes. La red finition des r gles gouvernant un collectif, la re-hi rarchisation des valeurs, est une forme de changement qui implique le non-respect d'engagements pass s en mati re de redistribution des ressources (Reynaud et Reynaud, 1996), soulevant toujours la question des injustices li es aux promesses non tenues. On sait par exemple que, dans ces conditions, les r gles sont plus facilement red finies par des acteurs qui b n ficient de plusieurs formes de statut social non congruentes entre elles (Lazega, 2001). En termes de structures relationnelles, les acteurs qui dominent le processus r gulateur sont souvent centraux   la fois dans plusieurs r seaux tr s diff rents. Cette position leur permet d'ajouter de la l gitimit  politique et sociale   leur pouvoir en mati re de contr le des ressources, celles-l  m mes dont les « perdants » (ceux que le changement de r gles d savantage) ont besoin. L'influence des ces acteurs tient tout autant   leur capacit  symbolique   parler au nom du collectif dans les moments de d lib ration et de hi rarchisation des valeurs qu'  leur appropriation de ressources dont les autres d pendent.

Dans ce processus r gulateur, les structures relationnelles jouent un r le important parce qu'elles facilitent non seulement la formulation des r gles et des normes, mais aussi l'appr hension du sens du changement et de l' volution des r gles. Dans un monde caract ris  par d'infinis probl mes d'interpr tation, les r gles et les normes devraient  tre consid r es comme heuristiques

Emmanuel Lazega, Lise Mounier, Tom Snijders, Paola Tubaro

plutôt que comme des solutions toutes prêtes à des problèmes bien définis. Dans ces conditions, les structures relationnelles, dans la mesure aussi où elles reflètent une distribution préalable des arguments d'autorité (Lazega, 1992, 2004), stabilisent l'interprétation et la régulation.

À la suite de débats récents sur l'articulation d'une sociologie néo-structurale et d'une approche néo-institutionnaliste des normes et des valeurs (Lazega et Favereau, 2002), des sociologues et des économistes ont pu s'accorder sur le fait que les effets des normes sur l'évolution des structures sont, en revanche, beaucoup moins bien connus. Au premier abord, cet effet des normes sur les structures semble évident. D'une part, par exemple, le principe souvent invoqué de réciprocité (tel qu'il a été décrit par des anthropologues tels que Mauss ou des sociologues tels que Gouldner) peut être considéré comme une norme structurante puisqu'elle est susceptible d'influencer la dynamique des échanges sociaux. Cependant, au niveau de généralité anthropologique où il est d'habitude mobilisé, il aide peu à la modélisation et à la compréhension de variations innombrables observées dans les processus sociaux génériques comme, par exemple, la solidarité, le contrôle, la régulation ou l'apprentissage. D'autre part, des théories comme l'institutionnalisme ont, depuis longtemps, souligné l'importance des valeurs, normes et règles comme frein au comportement économique prédateur et à l'exercice brutal du pouvoir (1). De ce point de vue, les valeurs sont constamment débattues, contestées, redéfinies et rehiérarchisées par les acteurs. Les collectifs organisés évoluent en partie parce qu'ils peuvent redéfinir leurs règles de manière formelle et informelle (Reynaud, 1989). Cependant, rares sont les études qui mesurent et modélisent les effets spécifiques de ce niveau institutionnel de la vie sociale sur la structuration proprement dite du collectif.

La sociologie structuraliste américaine des années 1960, du fait des positions radicales qu'elle avait prises dans ses polémiques anti-parsoniennes, peinait à accorder une place importante aux normes dans l'explication de l'émergence des structures. Pourtant, les acteurs tiennent compte des normes et des valeurs, à travers la négociation des termes des échanges auxquels ils se livrent, et la sélection des partenaires avec lesquels ils les réalisent. On peut donc facilement faire l'hypothèse que les autres sont souvent sélectionnés comme partenaires d'échange *parce qu'on les pense capables de partager les mêmes valeurs que soi*, de recourir aux mêmes règles du jeu ou de donner le même sens à un engagement mutuel. Les valeurs et les normes comptent pour les acteurs sociaux et économiques, non pas simplement par vertu morale, mais aussi pour le choix de partenaires et pour la négociation politique des termes de leurs échanges. Cela signifie que les normes sont liées aux structures, non pas seulement à travers les concepts de valeurs précaires et d'oligarchie multistatutaires, mais aussi du fait de leur coévolution.

(1) Avant même de mentionner l'institutionnalisme et son insistance sur les manières dont les valeurs et les normes orientent les comportements (économiques entre autres), il

faut peut-être rappeler le fait que ces enjeux sont au cœur des débats, à partir du XVIII^e siècle, sur la « main invisible » du marché de Smith vs le Léviathan de Hobbes.

Revue franaise de sociologie

Ainsi, la reconnaissance du fait que les normes et les structures sont inextricablement m l es dans l'explication des comportements repr sente le fondement d'un programme de recherche   la fois n o-structural et n o-institutionnaliste destin    am liorer la compr hension des ph nom nes sociaux et la coordination des activit s collectives. Nous proposons dans cet article une exploration empirique et m thodologique de cet effet des normes sur l' volution des structures relationnelles. Nous illustrons une dimension particuli re de cette co volution des normes et des structures, celle que Snijders (2001, 2005) appelle la « s lection »,   savoir l'effet de l' mergence d'une norme dominante, dans une controverse, sur le choix de partenaires d' change social. En d'autres termes, nous exposons l'effet de l' mergence d'une norme sur l' volution d'un r seau social. Nous examinons ensuite l'effet de cette  volution de la structure relationnelle sur le fonctionnement d'un processus social g n rique, celui de l'apprentissage collectif au sein d'une institution.

En effet, l'apprentissage, d fini comme un processus relationnel et interactif, peut  tre saisi gr ce   l' tude des r seaux de conseil et de leur dynamique (2). Dans des contextes organis s, ce qui permet de consulter les autres est un  change social dans lequel les membres obtiennent des conseils en  change de leur reconnaissance du statut et de l'autorit  du conseiller (Blau, 1955, 1964), que nous appelons « statut cognitif » ou « autorit   pist mique ». Les membres de l'organisation avec statut cognitif ont g n ralement une autorit  fond e sur leur place dans la hi rarchie et/ou leur expertise.

Notre illustration et nos analyses s'appuient sur des donn es empiriques recueillies pour une  tude de l' volution du r seau de conseil entre les juges du tribunal de commerce de Paris. Dans cette enqu te, 228 juges (tous juges consulaires, provenant du monde des affaires,  lus et exerant leurs fonctions en tant que b n voles) ont  t  interview s sur leurs relations de conseil   l'int rieur du tribunal, mais aussi sur leurs raisonnements et mani res de prendre des d cisions de justice, en particulier sur leur degr  de punitivit  et d'interventionnisme dans les march s et les conseils d'administration. L'enqu te a  t  r alis e en longitudinal, avec trois mesures du r seau obtenues respectivement en 2000, 2002 et 2005. Nous testons statistiquement nos hypoth ses sur l'effet des normes sur l' volution de la structure et sur la dynamique de l'apprentissage intra-institutionnel   l'aide d'un des mod les les plus aboutis dans ce domaine, le mod le dit *Siena* (Snijders, 2001, 2005). Apr s une courte pr sentation des principes m thodologiques qui en sont   la base, nous appliquons le mod le   l' tude des donn es de terrain afin d'examiner l'effet d'une controverse normative (punitivit  vs non-punitivit  dans les d cisions de justice en mati re de concurrence d loyale et de fixation de dommages et int r ts) sur le choix et le turnover des conseillers dans le

(2) Certes l'apprentissage ne passe pas uniquement par le conseil – lui-m me accessible au travers des relations de « collaboration » ou d'« amiti  », pour reprendre des cat gories habituelles en analyse de r seaux (Lazega et Pattison, 1999). Mais, dans la

mesure o  les relations de conseil sont centrales pour la transmission de connaissances tacites (Lazega, Lemerrier et Mounier, 2006), nous les consid rons comme des indicateurs particuli rement efficaces des structures relationnelles facilitant le processus d'apprentissage collectif.

Emmanuel Lazega, Lise Mounier, Tom Snijders, Paola Tubaro

r seau de conseil entre les juges. Nous identifions ainsi l'effet sp cifique d'une controverse normative sur l' volution de la structure relationnelle. Nous concluons avec quelques constats sur les cons quences de cet effet sur le processus social  tudi , *i.e.* l'apprentissage collectif. Par exemple, nos r sultats sugg rent que les normes n'exercent pas d'effets « purs » sur les choix relationnels ; elles peuvent exercer des effets diff renci s sur les comportements, mais seulement au travers d'effets interm diaires dus   l'endog n isation de la structure sociale. En particulier dans des organisations caract ris es par une forte centralisation due   la hi rarchie formelle, l'orientation normative de la majorit  des individus (ou des sous-groupes) tend   avoir un impact direct relativement faible sur l' volution de la structure sociale, se limitant   renforcer l'alignement sur les positions (telles qu'elles sont per ues) de la hi rarchie. Dans le cas pr sent, les normes sont plut t li es   la structure   travers le concept d'alignement sur les normes choisies par une  lite de leaders d'opinions (des « oligarques multi-statutaires »). D'une mani re g n rale, la s lection par les normes semble exercer des effets directs d'autant plus faibles sur l'apprentissage collectif que les hi rarchies formelle et  mergente se confondent dans le contexte organis .

Une  tude de cas : de l'effet d'une norme de punitivit  sur la structuration d'un r seau social de juges

Le tribunal de commerce de Paris, o  si gent des magistrats consulaires, est une institution embl matique d'une forme de r gulation conjointe des march s (Falconi *et al.*, 2005 ; Lazega et Mounier, 2003a, 2003b et 2003c ; Lemercier, 2003). L'institution,   elle seule, traite environ 12 % des litiges commerciaux en France, y compris des cas tr s complexes. Les juges ne sont pas des magistrats de carri re, mais des hommes et des femmes d'affaires exp riment s, qui exercent leurs fonctions de juges en b n voles, et sont appel s   mobiliser les normes et les usages du monde de l' conomie dont ils sont issus, afin de rechercher des solutions aux affaires juridiques auxquelles ils sont confront s. Ils sont  lus (en r alit  coopt s) pour deux ou quatre ans (pour un maximum total de quatorze ans) par un corps  lectoral compos  des juges en activit  dans le tribunal et des d l gu s des syndicats patronaux   la chambre de commerce de leur juridiction. Le tribunal se compose de vingt chambres, g n ralistes et sp cialis es, qui traitent une grande vari t  de contentieux commerciaux et de cas de proc dures collectives (faillites). Une r gle formelle de rotation oblige les juges   changer de chambre chaque ann e. Cette obligation formelle r pond   une exigence de pr vention de ph nom nes  ventuels de corruption ou de conflits d'int r ts (3).

(3) Nous avons  tudi  l'effet de cette rotation annuelle sur la structuration du r seau de conseil dans Lazega, Lemercier et Mounier (2006).

Revue franaise de sociologie

Les t ches auxquelles les juges sont confront s sont tr s complexes, aussi bien dans le domaine du contentieux que dans celui des proc dures collectives. Nombreuses sont les questions juridiques sur lesquelles il est difficile de trancher, et pour lesquelles les juges disposent par cons quent d'un certain pouvoir souverain d'appr ciation. L'incertitude que cette situation pourrait cr er renvoie   l'importance de mobiliser des comp tences multiples (juridiques,  conomiques, gestionnaires, entre autres). Or, l'un des arguments forts par lesquels de nombreux juges dans des grands tribunaux de commerce justifient le fonctionnement consulaire de la justice commerciale est que des comp tences tr s diverses sont repr sent es au sein de ces institutions. L'h t rog n it  des juges, provenant d'horizons multiples du monde des affaires, constitue en effet une richesse, dans la mesure o  chacun peut puiser dans l'exp rience des autres : les relations de conseils qui existent entre les juges jouent un r le fondamental pour le fonctionnement de l'institution, car elles permettent un partage des comp tences et de l'exp rience qui renforce la capacit  de prise de d cision de chacun.

Les donn es utilis es sont issues de trois enqu tes empiriques men es aupr s de ce tribunal, respectivement en 2000, 2002 et 2005. L' nonc  exact de la question principale qui a  t    chaque fois pos e est le suivant : « Voici une liste de coll gues comprenant le pr sident, le vice-pr sident, les pr sidents de chambre, les magistrats pouvant pr sider une formation de jugement, les juges, d'anciens juges (pr sents depuis 2000), les repr sentants des associations, les sages (4). Je vais vous poser une question et vous n'aurez qu'  m'indiquer le ou les num ros des coll gues concern s. En vous aidant de cette liste, pouvez-vous me donner les num ros des coll gues auxquels vous avez demand  un avis pour des dossiers complexes ou avec lesquels vous avez eu des discussions de fond, en dehors du d lib r  (pour avoir un autre point de vue sur ce dossier), au cours des deux derni res ann es ? ». Un taux de r ponse tr s  lev  (87 % en moyenne sur les trois vagues) a permis de reconstituer,   chacune des trois dates consid r es, le r seau de conseil complet existant entre les juges, dont le nombre variait entre 151 et 156 entre 2000 et 2005.

Selon la justification du syst me de r gulation conjointe que repr sente cette institution consulaire, la s lection des juges devrait produire une repr sentation tr s diversifi e des secteurs de l' conomie, particuli rement dans les grands tribunaux de commerce comme celui de Paris. Au moment de l' tude, les secteurs repr sent s par les juges (dans lesquels ils travaillaient ou avaient travaill )  taient en effet tr s diversifi s. Ainsi, dans les affaires complexes, les renseignements concernant une sp cialit  du monde des affaires pouvaient  tre accessibles au tribunal par le biais de juges issus de cette sp cialit . Cependant, certains secteurs et/ou entreprises investissent plus que d'autres en « entrepreneuriat judiciaire » et endossent une plus grande partie des co ts du contr le social du monde des affaires parce qu'elles ont int r t   le faire.

(4) Les sages sont des juges qui ont termin  leur mandat, mais restent au tribunal   la disposition des juges en exercice qui souhaitent venir leur demander conseil.

Emmanuel Lazega, Lise Mounier, Tom Snijders, Paola Tubaro

En th orie, tous les syndicats patronaux peuvent pr senter des candidats aux  lections de juges consulaires sur une base annuelle afin de combler les postes vacants r sultant d'un turnover de 10 % du personnel au tribunal. L'analyse montre que, dans les faits, tous ne le font pas. Certains le font plus syst matiquement que d'autres ; ainsi, 29 % des juges  taient issus du secteur de la banque/finance en 2002 (5). Quarante-quatre juges consulaires ayant le plus souvent des comp tences pointues en droit occupaient,   cette date, ou avaient d j  occup  un poste au sein de ce secteur. Chaque ann e, il pr sente plusieurs candidats   ces  lections (6), et des candidats ayant une formation juridique (alors que seule la moiti  des juges du tribunal ont un dipl me de juriste). La surrepr sentation de la finance parmi les juges consulaires ne signifie pas une domination sans partage sur cette institution. En effet, une majorit  de juges issus du monde de l'industrie, du b timent et d'autres secteurs n'appr cient pas toujours cette influence. Comme le disait un juge banquier interview , « les commer ants d testent la banque ».

L'observation du travail des juges en g n ral est difficile. En effet, ils en parlent peu afin de prot ger leur ind pendance. De plus, la complexit  des t ches accomplies par les juges du commerce, aussi bien dans le domaine du contentieux que dans celui des proc dures collectives, renvoie aux comp tences multiples mobilis es dans ce type d'institution. L'activit  des juges est fortement d finie et encadr e par la proc dure, mais aussi marqu e par les conflits de normes plus ou moins explicites. Dans ces conditions, pour mener une recherche empirique   caract re exploratoire, nous avons opt  pour une approche jurisprudentielle visant   susciter de la part des juges l'explicitation de leurs crit res de jugement,   partir de cas d'esp ces (7). L'objectif  tait d'observer la relation entre l'origine professionnelle des juges consulaires et leurs d cisions de justice lorsqu'ils doivent mobiliser leur pouvoir d'appr ciation. Il a ainsi  t  possible de recenser quelques-unes des normes sur lesquelles les juges s'appuient pour prendre des d cisions de justice en mati re  conomique.

Un cas d'esp ce mobilisant le pouvoir souverain d'appr ciation du juge

Les juges doivent en effet r diger leur jugement, c'est- -dire (art. 455 NCPC) exposer les faits, la proc dure (les pr tentions respectives des parties

(5) NAF 60, code 65. Les codes NAF (Nomenclature d'activit  fran aise) sont une classification type des industries.

(6) Par exemple, 21 d'entre eux ont  t  parrain s par l'Association fran aise des banques et 5 par l'Association fran aise des soci t s financi res. Parmi les institutions financi res qui employaient des juges actifs (au TCP seulement), BNP-Paribas avait fourni 7 juges, Soci t  G n rale 4, Le Cr dit Lyonnais 4, et Cr dit Commercial de France 4, etc.

(7) Ce travail sur les cas d'esp ces a  t 

r alis    l'automne 2005 par entretien semi-directif aupr s de l'ensemble des juges consulaires du tribunal. Les juges ont  t  interview s, de pr f rence sur leur lieu de travail (pour ceux qui sont encore en activit ), au tribunal ou   leur domicile,   leur convenance. Nous avons rassembl  un volumineux corpus d'entretiens ainsi que des donn es statistiques. Le pr sent article rend compte des principaux r sultats obtenus, articulant analyse qualitative et mesure quantitative. Voir,   ce sujet, Lazega, Mounier et Falconi (2007).

Revue fran aise de sociologie

et leurs moyens en demande et en d fense), les raisons (motifs) qui am nent la formation de jugement   statuer dans tel ou tel sens, la d cision prise par le tribunal ( nonc e sous forme de dispositif). Cette r daction peut  tre complexe lorsque les jugements comportent plusieurs demandes ou concernent des domaines diff rents.

Prenant appui sur cette obligation de r daction, le cas d'esp ce pr sent  aux juges mobilise leur pouvoir souverain d'appr ciation, c'est- -dire leur sensibilit , qui peut  tre personnelle, mais aussi culturelle et partag e par les membres de leur milieu socioprofessionnel, et qui doit donc s'appuyer sur des normes, voire des usages sp cifiques   leur milieu d'origine. Au cours des entretiens, notre travail a consist    aider les magistrats   remonter vers ces normes et   les rendre explicites (8). Le cas d'esp ce de contentieux soumis aux juges consulaires, qui porte sur l'appr ciation du pr judice, ne se pr sente que sous la forme d'un jugement r dig  (9). Il ne constitue pas un dossier complet.

L'un des domaines dans lesquels les juges consulaires disposent d'un large pouvoir d'appr ciation est celui de l'appr ciation du pr judice et l' valuation des dommages et int r ts, notamment lorsque le pr judice est caus  par des comportements de concurrence d loyale. L' valuation du pr judice rel ve de l'appr ciation souveraine du fond par le juge. Les juges  voquent la singularit  de chaque cas et s'appuient sur le fait qu'elle n'est accessible qu'  eux seuls pour justifier leur libre pouvoir d'appr ciation, notamment   l' gard des experts. Cette approche conduit donc n cessairement   des in galit s d'indemnisation. La r paration du dommage en droit des affaires est aussi complexe que celle des dommages corporels (10). En effet, au commerce comme ailleurs, se pose la question fondamentale du sens m me de la r paration, d'autant que les acteurs de l' conomie sont souvent des soci t s, c'est- -dire des personnes morales (art. 1832 du *Code civil*). Les dommages et int r ts ont-ils pour objet essentiel, voire unique, la « remise en  tat » dans toutes ses composantes (mat rielles et morales, par exemple) ou visent-ils, dans le m me temps, un effet de sanction, cette dimension punitive  tant habituellement r serv e au droit p nal ?

(8) Apr s avoir test  les cas d'esp ces aupr s de juges consulaires de la p riph rie de Paris (Versailles, Bobigny, Nanterre), nous avons d  veiller    viter deux  cueils : premi rement, donner au juge le sentiment de tester son savoir juridique ; deuxi mement, mettre le juge en porte- -faux par rapport au jugement de l'un de ses coll gues.

(9) Nous avons obtenu un taux de r ponse de 91 %. Certains juges ont object  qu'ils n'avaient pas assez d'informations pour commenter le jugement, puisqu'un vrai dossier inclut les pi ces, l'assignation, les plaidoiries. Nous leur avons r pondu que les cas d'esp ces

ne servaient que de support pour les aider   exprimer leur philosophie et sensibilit  personnelles sur ce qu'il faut faire dans des cas du m me type, ceux o  le droit ne donne pas de r ponse imm diate. Notre propos n'est  videmment pas de remettre en question le principe de l'autorit  de la chose jug e.

(10) On constate actuellement dans ce domaine un manque de coh rence qui n'a rien de surprenant  tant donn  toutes les incertitudes li es aux notions de r paration et de victime indemnisable, et de transparence des pratiques d'appr ciation du pr judice, d' valuation et de r paration.

Emmanuel Lazega, Lise Mounier, Tom Snijders, Paola Tubaro

Les limites   la libert  de la concurrence sont inscrites dans les textes p naux qui sanctionnent des pratiques d loyales comme la contrefa on, la publicit  mensong re, la tromperie sur la marchandise et la vente   perte. Sur le plan civil, sont notamment constitutifs de la concurrence d loyale la cr ation d'une confusion entre une entreprise et sa concurrente (utilisation de signes distinctifs propres   cette entreprise, imitation de ses produits et cr ations), la tentative de d sorganisation d'un concurrent (d tournement de client le, d bauchage abusif de personnel, utilisation frauduleuse de listes de clients ou de documents confidentiels), le d nigrement, les agissements parasitaires. La contrefa on sanctionne une atteinte au droit de propri t , la concurrence d loyale un comportement particulier. Pour approcher la diversit  des sensibilit s des magistrats consulaires dans ce domaine, nous avons utilis  le jugement pr sent  dans l'Encadr  I.

**ENCADR  I. – Cas d'esp ce sur le pr judice moral et la punitivit  :
de l'appr ciation du pr judice en mati re de concurrence d loyale**

Une soci t  anonyme au capital d tenu enti rement par l' tat (ci-apr s d sign e « la Soci t  G »), active dans le secteur de l'armement et en particulier dans le secteur de la construction de chars de combat, a  t  assign e par une soci t  concurrente (ci-apr s d sign e « la Soci t  M ») au motif qu'elle aurait pratiqu  des « prix pr dateurs » sur le « march  des r ducteurs de vitesse ».

La Soci t  M demandait   titre principal dans son assignation que le tribunal condamne la Soci t  G   lui payer la somme de 10 762 900 euros   titre de dommages et int r ts, et,   titre subsidiaire, la d signation d'un expert pour chiffrer le pr judice.

Le tribunal a fait jouer son pouvoir souverain d'appr ciation, et n'a pas nomm  d'expert pour  valuer le pr judice.

Apr s un examen du taux de marge et de l'assiette du chiffre d'affaires retenus par la demanderesse, ainsi qu'une analyse de la perte de capacit  concurrentielle et des pr judices moral et mat riel, le tribunal a fix  une  valuation du pr judice  gale   moins de 3 % de la somme initialement r clam e.

Sur le taux de marge, le tribunal a ainsi consid r  que « dans les industries lourdes, o  la concurrence est s v re, les fabricants appliquent au co t de revient du mat riel command  une marge de 10   20 % », et a retenu un taux de 10 %.

Sur l'assiette du chiffre d'affaires retenu, le tribunal a consid r  que la Soci t  M ne fournissait pas la preuve de ses all gations et a consid rablement minimis  le pr judice aff rent all gu .

Enfin, le tribunal a constat  l'absence de tout pr judice moral et mat riel, consid rant notamment que « les risques de litige sont inh rents aux affaires et peuvent survenir dans la vie d'une entreprise ».

Par un jugement avant dire droit, le tribunal avait sollicit  l'avis du Conseil de la concurrence afin d'obtenir des  l ments objectifs pour statuer sur les demandes fond es sur les articles L 420-1, L 420-2 et L 420-5 du *Code de commerce*.

Revue française de sociologie

Ce cas appelle une évaluation du préjudice matériel et une évaluation du préjudice moral ; il pose la question du recours à un expert. La décision du juge s'appuie notamment sur l'article L420-1 (*Code de commerce*) sur les pratiques anticoncurrentielles, et plus précisément le paragraphe 32 sur les prix prédateurs, *i.e.* « un prix de vente unitaire d'un produit inférieur au coût variable unitaire de celui-ci ».

La controverse sur la punitivité des juges

Nous avons constaté que les juges ne raisonnent pas tous de la même manière en matière d'évaluation du préjudice « moral » d'une personne morale, que nous utilisons comme indicateur de punitivité (11). Nous mesurons la punitivité de chaque juge en leur demandant de dire s'ils reconnaissent dans leurs jugements, lorsqu'on le leur demande, le préjudice moral d'une personne morale. Procèdent-ils tous de la même manière à cette évaluation tant du préjudice que de son indemnisation ? Ou, au contraire, existe-t-il des normes ou critères variables sur ces questions ?

Les magistrats se sont beaucoup exprimés sur l'évaluation du préjudice moral. L'enquête a en effet bénéficié de l'éclatement, quelques mois auparavant, au sein du tribunal, d'une controverse sur la punitivité à la suite d'une affaire très médiatisée (12). Une majorité de juges consulaires (62 %) se

(11) En ce qui concerne l'évaluation du préjudice *matériel*, un peu plus d'un tiers des magistrats consulaires (38 %) aurait pris la même décision que le tribunal – qui considère qu'il n'y a pas eu de préjudice matériel dans ce cas d'espèce. Une minorité (15 %) aurait pris une décision opposée. Une part importante de magistrats (38 %) déclare ne pas savoir ce qu'elle aurait fait, devant un cas similaire, étant donné l'absence du dossier complet. Parmi les juges qui se sont exprimés sur cette question du préjudice matériel (53 %), l'absence de dossier complet ne semble pas être la seule cause d'hésitation. La problématique des dommages et intérêts est présentée comme volatile : « Pour les dommages et intérêts, quand on écoute les demandeurs, c'est la tartine beurrée des deux côtés avec quatre couches. [Ils pensent que] pour avoir un million d'euros, il faut en demander dix. Entre le montant demandé et celui qui est accordé vous pouvez avoir des distorsions de 1 à 20. Quand on demande des dommages et intérêts, il faut prouver qu'il y a eu un préjudice, que le préjudice est en relation directe avec le litige et enfin justifier quantitativement le préjudice. Quelle est la réalité du grief ? Sinon aucun dommage et intérêt. Et même quand ils sont justifiés, le tribunal les estime différemment : pour le tribunal c'est la tartine sans beurre et sans confiture. » (200).

(12) Il s'agissait de l'affaire LVMH vs Morgan Stanley, une banque américaine (12 janvier 2004), dans laquelle la première chambre, dirigée par le président du tribunal, issu du secteur de l'hôtellerie, avait condamné la banque à trente millions d'euros de dommages punitifs alors que de nombreux juges au tribunal penchaient pour une solution très différente (*i.e.* aucun dommage découlant d'un préjudice moral). LVMH, entreprise française leader mondial du luxe, avait en effet assigné Morgan Stanley, une banque d'affaires américaine, et l'une de ses analystes financières, devant le tribunal de commerce de Paris pour « analyses erronées et biaisées sur son titre » coté en bourse. LVMH invoquait l'existence d'un conflit d'intérêts pour Morgan Stanley du fait de l'étroite relation commerciale entre la banque américaine et Gucci, principal rival du groupe français, Morgan Stanley étant la banque-conseil de Gucci au moment de la tentative de prise de contrôle de Gucci par LVMH. Pour LVMH, en fournissant des informations erronées dans ses analyses financières, Morgan Stanley ne faisait que « dénigrer » le groupe français et ses marques, ainsi que protéger ses intérêts de banquier et ceux de son client Gucci. Selon LVMH, la « muraille de Chine » censée séparer, au sein des établissements financiers, les analystes (activités de courtage) des banquiers

Emmanuel Lazega, Lise Mounier, Tom Snijders, Paola Tubaro

d clare favorable en g n ral   la reconnaissance d'un pr judice moral d'une personne morale dans la mesure o  le droit positif admet le pr judice moral des personnes morales et sa r paration   condition que l'existence du pr judice soit prouv e (art. 1382). La majorit  des juges met l'accent sur la question de la preuve, s'accordant pour dire qu'il appartient au demandeur d' tablir sa demande :

« Je suis favorable   la reconnaissance d'un pr judice moral si on me le prouve. Le probl me c'est que c'est difficile   prouver. On n'est pas au p nal. Un jour quelqu'un m'a fait une turpitude  pouvantable. Je ne l'ai pas attaqu  parce que je ne saurais pas comment l'attaquer. Je n'aurais pas su chiffrer le pr judice. » (202).

  cet  gard, nous avons recueilli un grand nombre de r cits de « coups bas » re us (et donc forc ment donn s) dans la vie des affaires, r cits pr cis ment suscit s par la question du pr judice moral. En voici un exemple parmi d'autres :

« Mon p re  tait salaisonnier. Il commandait des wagons entiers de porcs en Italie. Un jour il tombe sur un commer ant qui lui fait un coup tordu ; il lui a envoy  un t l gramme : "bloqu    la douane ; marchandise non conforme, je mets mes frigos   votre disposition" (13). Il n'a pas discut . Il a tout de suite r pondu : "Quel est votre prix ?" Mais il n'a plus jamais fait affaire avec lui et il l'a dit autour de lui. Quelques ann es plus tard il a eu l'occasion de lui rendre la monnaie de sa pi ce. Il lui a envoy  le m me t l gramme "bloqu    la douane ; marchandise non conforme, je mets mes frigos   votre disposition". L'autre a r pondu "bien jou , je ne l'ai pas vol ". » (203).

Ces r cits de « coups bas » se terminent plut t, dans les propos de la plupart des juges qui se sont exprim s   ce sujet, par une morale plut t fataliste que par une morale de la vengeance. Le pr judice moral ferait partie de l' pret  de la vie des affaires et on doit souvent accepter de renoncer   le d dommager, faute de preuve et d' valuation.

Dans les entretiens avec les magistrats, la reconnaissance en g n ral du pr judice moral d'une personne morale prend appui sur trois d finitions

suite note 12

d'affaires n' tait pas  tanche. LVMH estimait avoir subi un pr judice   la fois mat riel et moral et ses dirigeants demandaient 107 millions d'euros de dommages et int r ts. *A contrario*, la banque d'affaires clamait « l'int grit  de ses analyses de recherche » et invoquait   son tour un pr judice caus  par une proc dure « vexatoire, sans fondement et abusive ». Plusieurs audiences de la premi re chambre du tribunal avaient eu lieu, portant uniquement sur la question du d p t complet ou non des preuves par LVMH, Morgan Stanley contestant l'int gralit  de ce d p t. Dans un jugement rendu le 28 avril 2004, le tribunal avait d bout  Morgan Stanley de sa contestation, puis condamn  la banque   verser   LVMH trente millions d'euros pour faute lourde sur le plan moral (atteinte   son image). Ce jugement a  t  partiellement confirm  en appel en juin 2006 (<http://www.avocats-publishing.com/LVMH-vs-Morgan-Stanley>).

(13) L'entourloupe sous-entendue ici  tait li e au fait que la marchandise  tait parfaitement conforme et que le transporteur faisait croire qu'il y avait un probl me   la douane alors qu'il n'y en avait aucun ; il comptait ainsi se faire payer un entreposage de la marchandise dans ses frigos en attendant la « r solution » du faux probl me avec la douane.

(14) Le *pretium doloris* d signe une cause de pr judice en r paration de laquelle la victime obtient une compensation financi re pour les souffrances qu'elle a ressenties suite   des blessures subies, et ce, que ces souffrances aient  t  ou non la cons quence directe ou indirecte (interventions chirurgicales) d'un fait accidentel ou d'un mauvais traitement dont l'auteur doit r pondre. Cette r paration se cumule avec l'indemnisation des autres chefs de pr judice tels que le pr judice physique, le pr judice moral ou le pr judice esth tique. Voir le *Dictionnaire du droit priv  fran ais* de Serge Braudo.

Revue franaise de sociologie

possibles. La premi re rel ve du *pretium doloris* (14). M me si une personne morale n'a pas de sensibilit , certains juges consulaires consid rent que l'*entrepreneur*, en tant qu'individu repr sentant cette personne morale, peut  tre affect  au sens du *pretium doloris*. En principe, les juges tiennent donc   cette reconnaissance et   la possibilit  d'imposer des dommages punitifs comme r paration d'une douleur, m me si cette derni re est difficile   prouver. La deuxi me possibilit  renvoie davantage   l'atteinte port e   la r putation de l'entreprise,   la marque,   la notori t , par exemple dans les cas de contrefaon, atteinte difficilement chiffrable mais  voquant plus directement une perte de b n fice ou de chiffre d'affaires.

« Je ne peux pas vous donner de pourcentages, mais il y a deux  coles,   mon avis, toujours. Il y a ceux qui disent : le pr judice, il nous faut des  l ments s rieux pour l' valuer, sinon des clopinettes. Et d'autres qui disent : il faut sanctionner le contrefacteur, et donc m me si on n'a pas d' l ments, on sanctionne. On punit, on ne peut pas laisser faire, avec l'argument que si on met un euro d'amende ce n'est absolument pas dissuasif pour les contrefacteurs, de faire de la contrefaon, car finalement a ne leur co te pas cher. » (143).

Enfin, certains juges donnent au pr judice moral un troisi me sens qui peut se r sumer   une sorte de suppl ment du pr judice mat riel. Ils accordent des dommages et int r ts pour pr judice moral pr cis ment pour compenser l'impossibilit  av r e de prouver des pr judices mat riels. La concurrence d loyale, par exemple, est tellement difficile   prouver que certains juges accordent un euro symbolique, alors que d'autres, pour les m mes raisons, accordent des millions d'euros, ce qui revient le plus souvent   consid rer les dommages et int r ts comme punitifs. En d'autres termes, ces juges voient dans la reconnaissance du pr judice moral un  l ment compensatoire lorsque le pr judice mat riel leur semble sous- valu .

« Ce qui peut se passer, c'est qu'on n'ait pas suffisamment d' l ments pour  valuer le pr judice mat riel de faon claire, pr cise, et qu'  ce moment-l  on rajoute le qualificatif moral pour je dirais majorer la quantification qu'on fait du dommage [...] Parce qu'il nous semble qu'en  quit  effectivement le d fendeur a  t  particuli rement inqualifiable, qu'il a utilis  des moyens tout   fait critiquables. Et,   ce moment-l , on a la conviction que le pr judice de l'entreprise est sup rieur, et qu'on a du mal   trouver des bases purement arithm tiques pour l' tablir. » (132).

Une tendance nette se d gage de l'analyse (Lazega et Mounier, 2008a) : les juges qui ont le moins d'anciennet  dans le tribunal sont davantage favorables   la reconnaissance du pr judice moral des personnes morales (*i.e.* punitifs) que les juges plus anciens. Ces « jeunes » juges fondent leur argumentation sur un lien entre le pr judice moral et le non-respect de la cr ativit  et de l'innovation dans les entreprises, d veloppant ainsi une conception de l'entrepreneur et de l'entreprise comme plong s dans un monde des affaires devenu anomique. D'autres juges attribuent cette tendance au clivage entre les coll gues qui ont une tendance   s'attribuer un r le de justicier et ceux qui suivent les r gles du droit. Ce r le de justicier est parfois  voqu , de mani re plus g n rale, comme relevant de la sph re du politique :

« Les juges plus r cents sont plus proches du monde de leur activit  professionnelle, et ils disent : c'est vrai, on a quand m me eu des pr judices moraux. [...] On peut penser qu'il y a m me beaucoup de juges, y compris d'ailleurs chez les magistrats de carri re,

Emmanuel Lazega, Lise Mounier, Tom Snijders, Paola Tubaro

qui consid rent qu'ils ont  t  mis sur terre pour y r tablir la justice. Ceux-l  punissent. Et puis il y a ceux qui s'accrochent d sesp r ment aux r gles de droit et qui disent : il faut un pr judice, une faute, il faut un lien entre les deux, donc chiffrez-moi le pr judice. Et quand m me, sans  tre trop m chant vis- -vis de ceux qui sont venus sur terre pour r tablir la justice, il y a une grosse tendance au niveau de la Cour de cassation de combler des lacunes du droit politique, de la l gislation. En accordant, en ent rinant des dommages et int r ts qui ont un caract re politique, en fait. Donc il y a quand m me toute une tendance jurisprudentielle   accorder des dommages et int r ts qui en fait sont politiques, m me s'ils ne le disent pas. [...] ;  a n'est pas r cent,  a date. Mais c'est continu, il n'y a pas de retournement de jurisprudence. Par exemple, la Cour de cassation a admis que le seul fait de faire de la contrefa on induit un pr judice. Donc ils ent rinent les arr ts de cour d'appel qui disent : il y a contrefa on, donc pr judice qu'on  value   un chiffre pas toujours fond . Il y a toute une tendance jurisprudentielle   donner des pouvoirs punitifs au juge. Beaucoup d'entre nous se situent quand m me dans cette tendance. Mais,   la limite, je crois que le tribunal de commerce en fait r siste plus   cette tendance que les magistrats de carri re. Les magistrats de carri re observent plus attentivement que nous les arr ts de la Cour de cassation, parce qu'ils veulent leur avancement, je suppose. » (203).

En r sum , l'approche « restitutive » (non punitive, au sens d fini par Durkheim dans sa pr face   la *Division du travail social*) du pr judice et l'approche « punitive » sont toutes deux pr sentes au tribunal de commerce de Paris. L'approche restitutive est populaire au commerce parce qu'elle convient bien   l'id ologie du r tablissement d'un lien entre l'auteur de l'infraction et sa victime. Les juges consulaires d clarent en g n ral se sentir proches des entrepreneurs, tous appartenant   un m me monde des affaires qui a ses r gles, son rythme, ses pratiques. Mais l'approche punitive a aussi du succ s. L'id e principale est que le pr judice individuel subi dans ce cas d'esp ce s'accompagne d'un pr judice collectif parce qu'il implique la destruction des circuits du march  consid r s comme « naturels » du point de vue n olib ral qui est celui de la plupart des juges de ce tribunal. La question se poserait donc en termes de responsabilisation des commer ants. Ces juges en concluent que si la faute, la mesure de sa gravit  et la punition ne sont pas pr sentes, il y a un risque fort de d responsabilisation des pratiques commerciales.

Une autre tendance se d gage aussi de l'analyse des r ponses : les banquiers-juristes ont tendance   minimiser le pr judice mat riel (se ralliant   la d cision pr sent e dans le cas d'esp ce). De plus, si une majorit  de juges se d clarent donc, en principe, plut t punitifs, 88 % d'entre eux n'accorderaient pas de pr judice moral *dans ce cas pr cis*. Plusieurs facteurs peuvent contribuer   expliquer ce fort paradoxe : le fait que les juges ne disposent pas du dossier complet au moment de l'entretien, le fait que le tribunal n'a pas lui-m me accord  de pr judice moral dans le cas d'esp ce, mais aussi le fait que l'influence des normes sur les comportements eux-m mes ne peut pas  tre con ue comme directe. On peut faire l'hypoth se que cette influence est plut t m diatis e par la relation entre la norme et l' volution de la structure sociale que nous cherchons   examiner. Cette m diatisation est illustr e dans ce cas pr cis par le fait que la totalit  des magistrats ayant fait du droit et provenant du secteur de la banque et de la finance consid rent qu'il n'existe pas de pr judice moral. Les juges banquiers-juristes – dont on verra l'influence au sein du tribunal – sont donc, en principe, moins punitifs que les

Revue franaise de sociologie

non-banquiers-juristes (15). Il est donc aussi envisageable que leur influence contribue   renforcer le paradoxe.

Ces constats plantent ainsi le d cor et le contenu de la controverse sur laquelle nous appuyons l'examen de l'effet des normes sur l' volution de la structure. Ils permettent aussi, nous semble-t-il, de caract riser la r gulation conjointe du monde des affaires par l'institution consulaire. Cette r gulation conjointe appara t ainsi comme le lieu d'une lutte d'influence pour la construction d'un cadre de r f rence commun indispensable   la qualification et   l'interpr tation stabilis e des faits. Dans cette concurrence «  pist mique » entre secteurs, celui de la banque et de la finance est en position de promouvoir ses sensibilit s et repr sentations collectives, des crit res de justice et des normes bien identifiables.

Le mod le statistique : *Siena*

L' tude de cas repose sur l'un des mod les actuels les plus aboutis pour l'examen statistique de donn es relationnelles longitudinales, le mod le *Siena* (*Simulation Investigation for Empirical Network Analysis*) (16) de Tom Snijders (Snijders, 2001, 2005, 2006 ; Snijders, Steglich et Schweinberger, 2007 ; de Federico, 2004). L'id e de fond est de consid rer les r seaux sociaux non pas (ou pas seulement) comme des variables explicatives d'autres ph nom nes, mais comme des variables d pendantes. Au c ur de cette approche se trouve donc la question fondamentale de savoir pourquoi des relations sociales se forment ; comment expliquer l' mergence des r seaux et l'agencement des liens entre les acteurs qui en font partie ; ou encore, comment la structure des r seaux sociaux peut  tre ramen e aux comportements, aux caract ristiques et aux choix normatifs des acteurs.

Or, dans ce cadre, la difficult  principale   surmonter, par la mod lisation, est constitu e par la d pendance des observations, venant de ce que l'existence d'un lien d pend en partie de l'existence d'autres liens. Par exemple, la formation d'un lien de l'acteur *i*   l'acteur *j* peut d pendre de l'existence d'un lien de *j*   *i*, ce que l'on appelle la « r ciprocit  » ; d'une mani re plus g n rale, tous les choix de l'acteur *i*,   savoir ses liens vers les acteurs *j*, *h*, *k*, etc., peuvent  tre d pendants entre eux, comme d'ailleurs tous les choix reus par *i*, voire tous les choix entre ceux qui choisissent *i*. Cette d pendance donne lieu   des effets de *feedback* endog ne, qui entrent en jeu non seulement dans la r ciprocit , mais aussi dans des ph nom nes de transitivit  (avec des

(15) Notons aussi que c'est la tendance inverse que l'on rel ve chez les juges issus du secteur du BTP, plus punitifs que les banquiers-juristes (Lazega et Mounier, 2008b).

(16) La derni re version disponible (*Siena* 3.12a, septembre 2007), programm e par T. A. B. Snijders, C. E. G. Steglich, M. Schweinberger

et M. Huisman, peut  tre t l charg e gratuitement   l'adresse : <http://stat.gamma.rug.nl/snijders/siena.html>. *Siena* peut s'utiliser dans l'environnement StOCNET,  galement gratuit, et t l chargeable sous : <http://stat.gamma.rug.nl/stocnet/>.

Emmanuel Lazega, Lise Mounier, Tom Snijders, Paola Tubaro

mécanismes du type « le conseiller de mon conseiller est aussi mon conseiller », de popularité (la tendance à choisir ceux que les autres choisissent), etc. Face à la difficulté de rendre compte de ces structures où tout dépend de tout, la modélisation longitudinale permise par *Siena*, mettant l'accent sur l'évolution d'un réseau au cours du temps, offre un avantage par rapport à des analyses de données statiques, car elle permet d'expliquer l'état présent d'un réseau en partie par son passé ; on espère ainsi faire apparaître plus clairement la structure des relations entre acteurs sociaux.

Les données utilisées sont des mesures répétées d'un même réseau social, avec des variables relationnelles dichotomiques (présence-absence d'un lien). L'analyse se fonde sur l'observation des changements de ces variables relationnelles entre les différentes mesures (turn-over relationnel). Même si les observations sont menées à des moments discrets du temps, on admet une forme de changement latent et continu sous-jacent à l'évolution du réseau, entre t et $t + 1$, pour représenter l'évolution endogène du réseau : ainsi, par exemple, la formation d'un sous-groupe dans une organisation peut émerger comme le résultat de la coalescence progressive de liaisons réciproques, aidées par un effet de transitivité.

Siena est un modèle « orienté acteur » en ce qu'il considère que ce sont les choix individuels des acteurs qui guident l'évolution du réseau ; plus précisément, l'hypothèse retenue est que chacun contrôle ses relations sortantes (dans notre cas : chaque juge choisit ses conseillers). En particulier, chaque acteur choisit ses relations, cherchant à obtenir la position la plus satisfaisante possible dans le réseau, étant donné son appréciation de l'état actuel de celui-ci. Ce processus est représenté, comme nous le verrons en détail plus loin, par la maximisation aléatoire d'une fonction objectif (ou fonction d'évaluation) de l'acteur, pouvant s'interpréter de manière analogue à une fonction d'utilité. On retient une hypothèse de rationalité limitée, car les acteurs – dans l'état actuel de développement de la modélisation – sont supposés raisonner sur un horizon de court terme (à savoir, sans prendre en compte les effets des réactions éventuelles des autres à leurs propres décisions). Les acteurs agissent indépendamment, sans coordination préalable entre eux ; concrètement, cette idée est mise en œuvre en supposant qu'à chaque moment (ou *mini-step*), un seul acteur a la possibilité d'opérer un changement, et peut modifier (créer ou détruire) une seule relation binaire à la fois. La dépendance entre acteurs, et la complexité de la structure sociale qui en résulte, est engendrée par l'ordre temporel de ces actions : chacun constitue l'environnement changeant des autres.

Formellement, notons x_{ij} l'existence d'un lien de l'acteur i à l'acteur j ($i, j = 1, \dots, n$, où $i \neq j$ et n est le nombre d'acteurs), avec $x_{ij} = 1$ s'il y a un lien de i à j , et 0 sinon ; la paire (x_{ij}, x_{ji}) constitue une dyade. Appelons x l'ensemble des relations x_{ij} (17). La fonction objectif de l'acteur i , exprimant les préférences de celui-ci en fonction de l'état constaté du réseau, s'écrit alors :

(17) Pour distinguer les observations, on peut rajouter l'indice temporel t (la matrice $x(t)$ et l'élément $x_{ij}(t)$).

Revue française de sociologie

$$f_i(\beta, x) = \sum_{k=1}^k \beta_k s_{ik}(x) \quad (1)$$

La fonction objectif $f_i(\beta, x)$ est une somme pondérée d'un nombre K d'effets $s_{ik}(x)$ dépendant de la configuration présente du réseau x , et qui peuvent être calculés à partir des données d'observation ; la force relative de chaque effet est mesurée par le paramètre β_k . Les effets peuvent représenter, comme il sera expliqué plus bas, des caractéristiques des acteurs, leurs positions dans le réseau à l'heure actuelle, la configuration des liens existants, etc. L'objectif du chercheur est d'estimer ces paramètres β_k . L'action choisie par l'acteur i est celle qui, à chaque étape, maximise cette fonction – à laquelle s'ajoute toutefois une part d'influence aléatoire $U_i(x, j, t)$ pour rendre compte d'une « variabilité non expliquée ». L'hypothèse de distribution de probabilité de Gumbel retenue pour le terme d'erreur explique que la probabilité que i change sa relation avec j au moment où il a la possibilité de le faire s'exprime par une fonction qui est la forme logit multinomiale d'un modèle d'utilité aléatoire (Snijders, 2001). À chaque instant où l'acteur i opère un changement dans ses liens, il en change seulement un (c'est-à-dire qu'il choisit un nouveau lien ou qu'il supprime un lien existant) et les probabilités des choix possibles sont proportionnelles à $\exp(f_i(\beta, x))$, où x représente le réseau qui serait formé après ce choix. Il y a donc une préférence pour les changements en direction des valeurs plus élevées de la fonction objectif, mais cette préférence n'est pas absolue. Les changements menant à des valeurs plus petites sont possibles, mais avec des probabilités plus faibles. Une partie des effets $s_{ik}(x)$, inclus dans la fonction objectif, témoignent de l'existence, dans le milieu étudié, de processus de structuration relationnelle qui ne dépendent pas des caractéristiques des acteurs et de leurs ressemblances, mais des autres choix relationnels que l'ensemble des acteurs a déjà opérés. Ces effets, endogènes, sont dits structuraux et incluent, entre autres, la réciprocité et la transitivité, déjà mentionnées. La réciprocité se définit comme le nombre de liaisons mutuelles de l'acteur i ; la transitivité est le nombre de trajectoires transitives dans les relations de i , à savoir l'ensemble des couples ordonnés (j, h) auxquels i est lié, j étant en même temps lié à h . Un autre effet structural important est le nombre de 3-cycles dans un réseau, à savoir des situations où i consulte j , qui à son tour consulte h qui, lui, s'adresse à i . Lorsqu'il est positif, cet effet peut être interprété comme un indicateur d'absence de hiérarchie dans un contexte organisé ou, alternativement, comme indicateur de la présence de relations d'échange généralisé (18). L'effet de popularité introduit plus haut est une fonction de la somme des demi-degrés intérieurs des acteurs à qui i est lié, et indique dans quelle mesure les membres de l'organisation tendent à consulter ceux d'entre eux qui sont déjà beaucoup consultés par les autres. Sans détailler davantage les multiples possibilités de prendre en compte les effets structuraux dans *Siena*, il suffit de faire ressortir

(18) Formellement (pour $i, j, h = 1, \dots, n$), l'effet de réciprocité est $\sum_j x_{ij}x_{ji}$; l'effet de transitivité se note $\sum_{j,h} x_{ij}x_{jh}x_{ih}$, et l'effet des 3-cycles d'échange généralisé est $\sum_{j,h} x_{ij}x_{jh}x_{hi}$ (voir, à ce sujet, Lazega et Pattison, 1999).

Emmanuel Lazega, Lise Mounier, Tom Snijders, Paola Tubaro

l'id e fondamentale sous-jacente qu'en contr lant ad quatement les effets structuraux, il est possible de tester les effets de variables autres que structurales sur l' volution du r seau.

Ainsi, il convient d'inclure, dans la fonction objectif, un certain nombre d'effets $s_{ik}(x)$ qui refl tent des effets d'attribut,   savoir les caract ristiques individuelles des acteurs (comme par exemple le domaine de sp cialisation, la formation ou les *choix normatifs*), ou les caract ristiques des dyades, c'est- -dire des variables explicatives caract risant deux acteurs   la fois (comme par exemple la coappartenance   une  quipe ou la *ressemblance en termes de choix normatifs*). Il est utile de pr ciser que pour chacune des caract ristiques individuelles des acteurs, il est possible de d finir plusieurs effets : un effet *ego* (d pendant de la caract ristique de l'acteur i qui choisit des conseillers) ; un effet *alter* (d pendant de la caract ristique de l'acteur j qui est choisi comme conseiller) ; et d'autres effets plus complexes, en particulier l'effet de similarit , qui constitue une mesure des ressemblances entre i et j par rapport   la variable consid r e, et l'interaction effet *ego** effet *alter*. Les variables dyadiques peuvent avoir un effet direct sur la propension   former des liens dans chaque dyade.

L'estimation des param tres du mod le soul ve des probl mes techniques qui d passent les objectifs de cet article. Il suffira ici de mentionner les trois m thodes actuellement disponibles, impl ment es dans le logiciel : la m thode des moments, qui constitue l'option standard dans *Siena* (Snijders, 2001 ; Snijders, Steglich et Schweinberger, 2007), la m thode du maximum de vraisemblance (Snijders, Steglich et Schweinberger, 2007), et une m thode bayesienne (Koskinen, 2004 ; Koskinen et Snijders, 2007 ; Schweinberger et Snijders, 2007). Les algorithmes sont fond es sur des simulations r p t es du processus d' volution du r seau ; avec la m thode des moments utilis e dans cet article, l'algorithme d'estimation est fond  sur des comparaisons entre le r seau observ  (obtenu   partir des donn es) et les r seaux hypoth tiques engendr s dans les simulations. Les mod les pr sent s ci-dessous ont  t  estim s avec quatre sous-phases cons cutives et de plus en plus pr cises de l'algorithme d'estimation de Robbins-Monro, et les erreurs types ont  t  ensuite calcul es sur la base de 1 000 r p titions additionnelles de la simulation.

En r sum , nous utilisons le mod le *Siena* pour identifier les crit res sur la base desquels les liens (demande de conseil) sont nou s ou  limin s   chaque  tape de l' volution du r seau de conseil. Le mod le *Siena*  tant « orient  acteur », ces derniers sont dot s d'une rationalit  limit e (que nous rapprochons, pour les besoins de la mod lisation, d'une rationalit  sociale endog n isant la structure – et sp cifi e ailleurs [Lazega, 1992, 2004]). Ils maximisent une fonction objectif d pendant de param tres mesurant le poids respectif d'effets endog nes (le r seau et ses configurations aux temps pr c dents) et exog nes (caract ristiques, opinions, valeurs et comportements des acteurs) sur le choix de conseillers (cr ation, maintien ou  limination d'une relation ou d'une absence de relation entre deux mesures). Le fait de maximiser cette fonction apporterait   l'acteur une capacit  de choisir ses conseillers de mani re per ue comme socialement pertinente. Il ne s'agit pas ici de

Revue franaise de sociologie

comparer cette strat gie   d'autres strat gies pour l'explication de ces choix de conseillers, mais de tester le poids des normes et des valeurs sur ces choix relationnels (cr ation-maintien- limination) et de mesurer ce poids.

L'effet sp cifique de la controverse normative sur l' volution du r seau et sur l'apprentissage collectif

Nous avons pos  la question de savoir dans quelle mesure l'adh sion   une norme par un sous-groupe des juges constitue une force qui oriente l' volution du r seau de conseil dans son ensemble. Pour  tudier cette question, il faut une analyse o  la variable d pendante est la structure du r seau, et o  les variables ind pendantes se r f rent aux caract ristiques des acteurs qui en font partie. Conform ment   notre probl matique, deux types de variables ind pendantes ont  t  introduits. D'une part, nous avons pris en compte des mesures de l'orientation normative des juges, permettant de rep rer leur acceptation d'une norme particuli re ; nous avons privil gi  l' tude de la variable indiquant leur attitude punitive ou non punitive envers une entreprise accus e de pratiques illicites de *dumping* et de d tournement de client le, en consid rant qu'il s'agit d'un bon indicateur de leur vision du fonctionnement d'un march  libre – et, par l , du r le attribu  aux institutions qui sont charg es de le r guler. D'autre part, nous avons inclu aussi des effets d'attributs permettant de d finir les sous-groupes dont le tribunal se compose. Ceux-ci d pendent essentiellement du secteur d'activit  professionnelle dont les juges sont issus, distinguant ceux qui proviennent du monde de la banque et de la finance de ceux issus d'entreprises du secteur non financier. Cette distinction peut  tre combin e avec des diff rences de domaine de sp cialisation parmi les juges : en particulier, les banquiers-juristes, ayant des comp tences reconnues en droit, se distinguent des banquiers sans formation juridique. Traditionnellement, rappelons-le, le secteur de la banque fournit au tribunal un nombre relativement  lev  de juges ayant fait des  tudes de droit, ce qui n'est pas le cas des autres secteurs de l' conomie (19). Nous avons introduit  galement un certain nombre de variables de contr le, certaines exog nes comme la coappartenance   une chambre et l'anciennet  dans le tribunal ; d'autres endog nes, refl tant la mani re dont les choix pass s des acteurs exercent un effet sur l' volution du r seau. Parmi celles-ci, notons les variables particuli rement importantes comme la r ciprocit , la transitivit  et la pr sence  ventuelle de 3-cycles d' change g n ralis .

Nous disposons de deux bases de donn es : l'une, constitu e de 228 individus, inclut les juges qui ont r pondu au moins une fois   l'enqu te en 2000, 2002 ou 2005, ainsi que les « sages » ; l'autre est constitu e des 86 juges qui

(19) Parmi les 86 juges qui ont r pondu   l'enqu te aux vagues 1, 2 et 3, les dipl m s en droit sont au nombre de 48, dont un tiers (16 individus) sont issus du seul secteur de la banque. Les banquiers-juristes constituent 59 % des juges provenant de l'ensemble des entreprises bancaires et financi res.

Emmanuel Lazega, Lise Mounier, Tom Snijders, Paola Tubaro

ont répondu à l'enquête à chacune des trois vagues. L'écart entre les deux bases s'explique essentiellement par la composition changeante du tribunal, avec des entrées et sorties d'individus (nouvelles promotions, fins de mandat, etc.), à laquelle s'ajoutent quelques données manquantes occasionnelles. Bien que la méthodologie *Siena* autorise en principe le traitement des individus entrants et sortants d'un réseau ainsi que des données manquantes (Huisman et Snijders, 2003), nous avons décidé d'utiliser la base des 86 individus pour qui les données sont complètes. Comme dans un travail précédent de Steglich, Snijders et West (2006), la raison principale de ce choix a été la réduction considérable du temps nécessaire pour l'estimation (plus de 50 %) (20).

Sachant qu'une majorité de juges (54 sur 86, soit 63 %) se sont déclarés punitifs, nous avons d'abord regardé si, en général, ils tendent à choisir comme conseillers ceux parmi eux qui ont une attitude punitive – sans considérer, pour l'instant, leur appartenance à l'un des sous-groupes professionnels dont le tribunal se compose. Le Tableau I représente deux modèles *Siena* estimés pour saisir l'impact de cette tendance sur l'évolution du réseau.

TABLEAU I. – *Les juges sont-ils attirés par des conseillers non punitifs ?* (21)

Variables indépendantes	Modèle 1	Modèle 2
	Paramètres et erreurs types	Paramètres et erreurs types
Paramètre de taux période 1	36,09 (13,67)	26,38 (6,33)
Paramètre de taux période 2	19,75 (1,97)	21,64 (2,25)
Densité	-2,17 (0,04)	-2,08 (0,05)
Réciprocité	0,47 (0,11)	0,48 (0,11)
Transitivité	0,18 (0,02)	0,19 (0,02)
Popularité <i>alter</i>	1,69 (0,34)	0,10 (0,47)
3-cycles d'échange généralisé	-0,30 (0,05)	-0,29 (0,06)
Chambre	0,62 (0,05)	0,61 (0,05)
Ancienneté <i>alter</i>	0,06 (0,01)	0,05 (0,01)
Ancienneté <i>ego</i>	-0,05 (0,01)	-0,05 (0,01)
Punitivité <i>alter</i>	-0,11 (0,05)	-0,08 (0,06)
Punitivité <i>ego</i>	0,03 (0,05)	0,04 (0,05)
Punitivité <i>similarité</i>	0,05 (0,05)	0,04 (0,05)
<i>Conseillers super-centraux</i> punitifs <i>alter</i>		0,60 (0,12)
<i>Conseillers super-centraux</i> non punitifs <i>alter</i>		0,67 (0,15)

(20) Des analyses étendant l'étude présentée ici à la totalité des 228 membres du réseau sont actuellement en cours. Les résultats obtenus jusqu'ici ne sont pas significativement différents

de ceux obtenus avec la base restreinte de 86 individus.

(21) Le paramètre de taux représente la quantité de changements comptabilisés entre

Revue française de sociologie

Regardons d'abord le Mod le 1, en commen ant par les effets structuraux, pour avoir une id e des propri t s g n rales de ce r seau. En laissant de c t  l'effet de densit  (qui constitue un indicateur de base de la structure d'un r seau, mesurant le nombre moyen de liens sortants et son d veloppement dans le temps, et qui peut  tre interpr t  comme un intercept), les effets de r ciprocit  et de transitivit  sont significatifs et positifs. Ils s'interpr tent, respectivement, comme une tendance des juges   demander conseil   ceux qui leur ont eux-m mes demand  conseil (dans le pass ), et   demander conseil aux conseillers de leurs conseillers. L'effet 3-cycles n gatif signale un effet de hi rarchie : les demandes de conseil s'adressent surtout   ceux qui sont « plus haut » que soi-m me dans la hi rarchie. L'effet de popularit  *alter* (popularit  du conseiller) est positif, significatif et fort : les juges tendent   demander de plus en plus conseil   ceux d'entre eux qui sont d j  tr s sollicit s en tant que conseillers (effet que l'on peut rapprocher de celui recens  par la litt rature sous le nom tr s g n ral de *preferential attachment effect*). La dynamique du r seau renforce donc la hi rarchie existante, avec des acteurs tr s centraux qui deviennent de plus en plus centraux avec le temps (Lazega, Lemerrier et Mounier, 2006).

Suite note 21

deux observations du r seau,   savoir la « vitesse » de changement de la variable d pendante (le r seau), en distinguant les deux p riodes (2000-2002 et 2002-2005). Les autres param tres sont les coefficients de la fonction-objectif, qui repr sente pour ainsi dire l'attractivit  du r seau pour un acteur, et qui est utilis e pour comparer des  tats diff rents du r seau afin que l'acteur puisse faire son choix (de conserver ses liens, d'en rajouter un ou d'en  liminer un). Plus un param tre est  lev , plus l'effet auquel il est associ  p se sur le choix de l'acteur – plus, en cons quence, il contribue   orienter l' volution du r seau au cours du temps. Entre ces param tres, on peut distinguer des effets structuraux endog nes (ici, la densit  et la r ciprocit , qui doivent toujours  tre incluses dans un mod le *Siena*, ainsi que deux effets de cl ture, notamment la transitivit  et la pr sence de 3-cycles d' change g n ralis ), l'effet de popularit  du conseiller, et des variables exog nes, incluant des attributs des acteurs et des indicateurs de leur orientation normative (la punitivit ). Les attributs d'acteurs inclus ici sont uniquement l'anciennet  au tribunal et la coappartenance de chambre. L'anciennet  peut  tre d finie s par ment pour *ego* (l'acteur qui choisit) et pour *alter* (l'acteur qui est choisi). Pour les 86 juges de la base utilis e ici, l'anciennet  varie entre 5 et 13 ans, avec une moyenne de 8,81. La coappartenance de chambre est d finie comme une variable

d'attribut de type dyadique (se r f rant   deux acteurs   la fois), changeante dans le temps et dichotomique. Pendant la premi re p riode, elle est  gale   1 si deux juges ont appartenu   la m me chambre au moins une fois entre 1992 et 2002, 0 sinon ; pendant la deuxi me p riode, elle est  gale   1 si (au moins) une co-appartenance de chambre a eu lieu entre 1992 et 2005, 0 sinon. La punitivit  (y compris pour les *Conseillers super-centraux*) est d finie pour *alter* (punitivit  du conseiller), pour *ego* (punitivit  du demandeur de conseil) et pour un effet de similarit  entre *alter* et *ego*. La cat gorie des *Conseillers super-centraux* rend compte des individus qui, notamment en raison de leur position formelle dans le tribunal, re oivent un nombre de choix largement sup rieur   la moyenne (voir note 23). Nous avons estim  un effet *alter*, pour mesurer leur attractivit  en tant que conseiller, et nous avons distingu  ceux qui se sont d clar s punitifs (*Conseillers super-centraux* punitifs) de ceux qui se veulent non punitifs (*Conseillers super-centraux* non punitifs). Les diff rences d'activit  entre les individus,   savoir le nombre tr s variable de demandes de conseil  mises par les uns et les autres (mais qui ne sont pas expliqu es par le r le formel des individus au sein du tribunal), sont prises en compte avec des valeurs structurales, minimisant l'influence sur l' volution du r seau des membres dont l'activit  est beaucoup plus  lev e que la moyenne.

Emmanuel Lazega, Lise Mounier, Tom Snijders, Paola Tubaro

En ce qui concerne les variables exog nes, le param tre de chambre positif indique que les juges tendent   consulter de plus en plus ceux qui sont dans la m me chambre (ou qui ont  t  dans la m me chambre dans le pass  r cent). Le param tre d'anciennet  *alter* (anciennet  du conseiller) positif et significatif signale une tendance   demander de plus en plus conseil aux juges qui ont plus d'anciennet  au tribunal, tandis que le param tre d'anciennet  *ego* (anciennet  du demandeur de conseil) n gatif indique que les membres qui ont plus d'anciennet  consultent de moins en moins les autres. L'anciennet   tant fortement corr l e avec la position formelle dans l'organisation du tribunal (le r le de pr sident de chambre, par exemple), la significativit  du param tre d'anciennet  est un signe suppl mentaire de l'impact de la hi rarchie formelle de l'institution sur la structuration progressive du r seau de conseil.

Venons-en maintenant au param tre de « punitivit  *alter* » (ou punitivit  du conseiller), qui est au c ur du questionnement, car il mesure la propension des juges   choisir comme conseillers ceux qui, parmi eux, ont une attitude punitive. Le Mod le 1 montre que ce param tre est n gatif, ce qui semblerait indiquer une tendance g n ralis e des juges   choisir de plus en plus des conseillers non punitifs. Toutefois, la distribution des degr s (22) dans ce r seau de conseil est tr s asym trique, avec une large majorit  de juges choisis comme conseillers par un petit nombre de coll gues, tandis qu'une petite  lite de juges tr s centraux (que nous appellerons les « *Conseillers super-centraux* » pour une raison explicit e ci-dessous) re oit un nombre tr s  lev  de demandes de conseil, g n ralement en fonction de leur position formelle dans le tribunal (pr sident, pr sident de chambre, etc.). Or, ces acteurs tr s centraux sont susceptibles de produire un impact consid rable sur l' volution du r seau (et, par l , sur les estimations). Cependant, *Siena* ne peut pas bien rendre compte de ce ph nom ne. Comme toute m thode statistique, *Siena* restitue une vision d'ensemble, en agr geant le nombre de choix re us sur tous les acteurs (autrement dit, en les int grant dans la moyenne). Par cons quent, lorsqu'un petit nombre d'acteurs tr s centraux a un comportement relationnel diff rent des autres, les r sultats obtenus ne sont gu re repr sentatifs de tout le processus.

Il  tait donc n cessaire de contr ler pour ces individus particuliers.   cette fin, nous avons estim  le mod le 2, qui inclut deux variables indicatrices permettant de contr ler l'effet du petit nombre d'*Conseillers super-centraux* tr s sollicit s par les autres juges (23) ; parmi eux, on distingue ceux qui se

(22) On se r f re ici, plus pr cis ment,   la distribution des demi-degr s int rieurs des acteurs, qui mesurent le nombre de choix re us par chacun d'entre eux et constituent donc des indicateurs de centralit . Les demi-degr s int rieurs des 86 juges qui ont r pondu   l'enqu te aux vagues 1, 2 et 3 varient entre 0 et 28 pour la premi re vague, entre 0 et 40 pour la deuxi me, entre 0 et 32 pour la troisi me. L' cart important entre le minimum et le maximum s'accompagne dans tous les cas

d'une forte asym trie, avec une distribution du degr  caract ris e par un grand nombre d'individus concentr s sur des valeurs tr s faibles (0   2) et tr s peu d'individus atteignant des valeurs proches du maximum.

(23) Plus pr cis ment, nous avons retenu une d finition des *Conseillers super-centraux* tenant compte   la fois de la valeur de leur demi-degr  int rieur par rapport   la moyenne, et de leur position formelle dans le tribunal, dans la mesure o  celle-ci est susceptible d'expliquer,

Revue franaise de sociologie

sont d clar s punitifs (variable *Conseillers super-centraux* punitifs) de ceux qui se voient comme non punitifs (*Conseillers super-centraux* non punitifs). L'effet *alter* pour ces deux param tres est significatif et positif, ce qui confirme que ces individus (cinq au total, dont un punitif et quatre non-punitifs) sont recherch s en tant que conseillers plus souvent qu'on ne le penserait sur la base des effets structuraux et des variables ind pendantes consid r es. Leur pr sence oriente donc l' volution du r seau. Il est important de noter qu'en contr lant pour la pr sence des *Conseillers super-centraux* (24) le param tre de popularit  *alter* devient non significatif. Cela veut dire que la significativit  de ce param tre, qui avait  t  constat e dans le mod le 1, n' tait en r alit  due qu'  la pr sence des *Conseillers super-centraux*. Ces cinq individus ont attir  de plus en plus de choix, et sont devenus de plus en plus centraux au cours du temps ; mais la popularit  n'a pas jou  un r le aussi important pour les acteurs situ s plus bas dans l' chelle hi rarchique. La hi rarchie que cet effet fait appara tre concerne donc uniquement le centre, et non pas la p riph rie du r seau.

De m me, le param tre de punitivit  *alter* n'est pas significatif dans le Mod le 2, contrairement   ce qui avait  t  observ  dans le Mod le 1. Cela veut dire que les juges, en bonne partie punitifs, ne sont pas en g n ral attir s vers des conseillers non punitifs ; l'effet qui avait  t  observ  auparavant d pend exclusivement de la pr sence des *Conseillers super-centraux*, et traduit uniquement le fait que ces derniers, en majorit  non punitifs, reoivent beaucoup de demandes de conseil.

Les deux mod les montrent par ailleurs que l'effet de punitivit  *ego* n'est pas significatif, ce qui indique que les juges punitifs ne se distinguent pas des autres en ce qui concerne le nombre de demandes de conseil qu'ils  mettent. L'effet de similarit  n'est pas non plus significatif, ce qui sugg re que les ressemblances entre les juges ne constituent pas la force premi re guidant l' volution de ce r seau : les juges punitifs n'ont pas une pr f rence nette pour des conseillers qui partagent leur orientation punitive, tout comme les juges non punitifs ne demandent pas conseil en priorit    des coll gues  galement non punitifs. Puisque les deux mod les ci-dessus aboutissent   la m me conclusion, il s'ensuit que ces r sultats sont ind pendants de la pr sence des *Conseillers super-centraux*.

Dans l'ensemble, on voit appara tre une tendance g n rale des juges   demander conseil aux plus centraux d'entre eux (les *Conseillers super-centraux*), plut t que consulter ceux qui partagent leur propre orientation normative. Il s'ensuit que le processus d'apprentissage collectif dans cette institution se

Suite note 23

du moins en partie, le nombre tr s  lev  de demandes de conseil qui leur sont adress es. Selon ces crit res, la cat gorie des *Conseillers super-centraux* inclut cinq individus, qui occupent tous des positions formelles importantes dans le tribunal, et dont le demi-degr  int rieur  tait sup rieur   la moyenne   chaque observation du

r seau, et  tait sup rieur   la moyenne plus 3 fois l' cart-type lors d'au moins une observation.

(24) Notons que les effets *ego* et similarit  pour la punitivit  ne sont jamais significatifs. Nous avons inclus aussi l'effet de popularit  d'*alter* pour montrer qu'il n'est pas significatif lorsqu'on introduit les *Conseillers super-centraux*.

Emmanuel Lazega, Lise Mounier, Tom Snijders, Paola Tubaro

caract rise moins par la pr sence de sous-groupes en conflit entre eux sur des questions de d finition d'une norme (en tout cas celle de la punitivit ), que par une forme g n ralis e de *conformisme* organisationnel, de tendance   l'alignement sur les opinions de l' lite d'individus ayant un statut cognitif ou une autorit   pist mique reconnue. La popularit  apparente de l'attitude non punitive, que le Mod le 1 sugg rait  tre en contradiction avec le constat qu'un grand nombre de juges se consid rant punitifs, r sulte en r alit  de cette tendance au conformisme,  tant donn  l'orientation non punitive de la plupart des *Conseillers super-centraux*.

Compte tenu de ce premier r sultat, nous avons ensuite mesur  l'attitude du sous-groupe des banquiers-juristes envers des conseillers punitifs. Les analyses descriptives indiquent qu'ils sont un peu moins enclins   la punitivit  que les autres juges : seulement 50 % d'entre eux se sont dits punitifs, contre une proportion de 63 % pour l'ensemble du tribunal. Le Tableau II pr sente les r sultats de l'analyse.

TABLEAU II. – *L'attitude des banquiers-juristes envers la punitivit  (25)*

Variables ind�pendantes	Mod�le 3	Mod�le 4
	Param�tres et erreurs types	Param�tres et erreurs types
Param�tre de taux p�riode 1	26,03 (5,87)	25,55 (5,77)
Param�tre de taux p�riode 2	22,02 (2,4)	21,84 (2,31)
Densit�	-2,1 (0,04)	-2,11 (0,04)
R�ciprocit�	0,49 (0,1)	0,51 (0,11)
Transitivit�	0,19 (0,02)	0,18 (0,02)
3-cycles d'�change g�n�ralis�	-0,27 (0,06)	-0,26 (0,06)
Chambre	0,62 (0,05)	0,62 (0,05)
Anciennet� <i>alter</i>	0,05 (0,01)	0,05 (0,01)
Anciennet� <i>ego</i>	-0,05 (0,01)	-0,05 (0,01)
Punitivit� <i>alter</i>	-0,06 (0,05)	-0,04 (0,06)
<i>Conseillers super-centraux</i> non punitifs <i>alter</i>	0,63 (0,09)	0,59 (0,08)
<i>Conseillers super-centraux</i> punitifs <i>alter</i>	0,66 (0,14)	0,68 (0,14)
Banquier-juriste <i>ego</i>	-0,32 (0,08)	-0,37 (0,09)
Banquier-juriste <i>ego</i> * <i>Conseillers super-centraux</i> punitifs <i>alter</i>	0,54 (0,32)	0,55 (0,35)
Banquier-juriste <i>ego</i> * <i>Conseillers super-centraux</i> non punitifs <i>alter</i>	0,57 (0,21)	0,47 (0,22)
Banquier-juriste <i>ego</i> * Punitivit� <i>alter</i>	0,22 (0,18)	0,24 (0,19)
Banquier-juriste <i>alter</i>		0,2 (0,05)
Banquier-juriste <i>ego</i> * Banquier-juriste <i>alter</i>		0,35 (0,17)
Banquier-juriste <i>ego</i> * Banquier-juriste <i>alter</i> × r�ciprocit�		-1,34 (0,67)

(25) Les Mod les 3 et 4 sont structur s comme le Mod le 2. Ils utilisent la m me base de donn es et la m me m thode d'estimation, mais omettent l'effet de popularit  *alter* car il a  t  montr  plus haut que celui-ci n'est pas significatif en pr sence d'un contr le pour les *Conseillers super-centraux*, ainsi que les

effets de punitivit  *ego* et punitivit  similarit , jamais significatifs. En revanche, ces mod les rajoutent les effets li s   l'appartenance   la cat gorie professionnelle des banquiers-juristes. Celle-ci est indiqu e par une variable dichotomique,  gale   1 si l'acteur est banquier-juriste, 0 sinon. Diff rents effets lui sont

Revue franaise de sociologie

Outre les effets d j  consid r s, les Mod les 3 et 4 incluent des effets d'attributs, se r f rant en particulier   l'appartenance   la cat gorie des banquiers-juristes. Le Mod le 3 montre qu'en g n ral ces juges tendent   demander moins de conseil que les autres (param tre banquier-juriste *ego* n gatif) ; mais les effets d'interaction banquier-juriste *ego* * *Conseillers super-centraux* punitifs *alter*, banquier-juriste *ego* * *Conseillers super-centraux* non punitifs *alter*, et banquier-juriste *ego* * punitivit  *alter* permettent de mieux pr ciser les comportements relationnels de cette cat gorie d'acteurs en relation   la question de la punitivit . Le param tre banquier-juriste *ego* * punitivit  *alter* n' tant pas significatif, il n'est pas possible de tirer des conclusions g n rales sur l'attractivit  des conseillers punitifs aux yeux des banquiers-juristes. Le param tre banquier-juriste *ego* * *Conseillers super-centraux* non punitifs *alter* est positif et tout juste significatif, tandis que banquier-juriste *ego* * *Conseillers super-centraux* punitifs *alter* est aussi positif,   peu pr s la m me valeur et n'est pas significatif. Cela indique que les banquiers-juristes sont de plus en plus attir s vers les membres de l' lite de juges les plus centraux (qui se sont, tous sauf un, d clar s non punitifs). En r capitulant, ce sous-groupe de juges consulte peu les autres, mais lorsqu'il le fait on observe une pr f rence pour des conseillers situ s tout en haut de l' chelle de la popularit . Le Mod le 4 donne des informations additionnelles sur les comportements des banquiers-juristes. Il montre que les juges en provenance de la banque et ayant une formation juridique sont tr s sollicit s en tant que conseillers (param tre banquier-juriste *alter* positif), y compris par des juges qui ne sont pas eux-m mes banquiers-juristes. Combin  avec l'effet *ego* n gatif et l'effet d'interaction *ego* * *alter* positif, ce r sultat sugg re la pr sence d'un effet de fermeture – les banquiers-juristes demandent moins conseil que les autres et, quand ils le font, ils tendent   s'adresser de pr f rence   d'autres banquiers-juristes. Il s'agit donc d'un sous-groupe relativement ferm , m me si ses membres ne refusent pas de r pondre aux demandes de conseil en provenance des autres juges. Cet effet d'homophilie n'implique pas pour autant des relations de conseil r ciproques   l'int rieur de ce sous-groupe, comme le montre la prise en compte de l'autre effet d'interaction *ego* * *alter* * r ciprocit , qui est n gatif, sugg rant donc la pr sence d'un effet de hi rarchie

Suite note 25

associ s dans le Mod le 4 : *ego*, *alter*, et les effets d'interactions *ego* * *alter* et *ego* * *alter* * r ciprocit . L'effet *ego* * *alter* mesure la propension des juges appartenant au sous-groupe des banquiers-juristes   consulter des coll gues qui sont, eux aussi, banquiers-juristes ; l'effet *ego* * *alter* * r ciprocit  indique la propension des banquiers-juristes   se consulter entre eux, dans le cadre de relations r ciproques. Les diff rents effets associ s   une m me variable s'interpr tent conjointement. Ainsi, un effet *ego* n gatif, combin  avec un effet *alter* positif et un effet *ego* * *alter*  galement positif, indique que les banquiers-juristes consultent peu les autres

mais, lorsqu'ils le font, ils s'adressent g n ralement   d'autres banquiers-juristes ; l'effet *ego* * *alter* * r ciprocit  n gatif pr cise mieux ce r sultat, en indiquant que les relations de conseil internes au sous-groupe des banquiers-juristes ne sont pas r ciproques. Selon des principes analogues, l'effet banquier-juriste *ego* * punitivit  *alter* indique la propension des banquiers-juristes   consulter des juges punitifs, et l'effet banquier-juriste *ego* * *Conseillers super-centraux* punitifs *alter* (respectivement *Conseillers super-centraux* non punitifs *alter*) signale leur propension   s'adresser   des *Conseillers super-centraux* punitifs (respectivement non punitifs).

Emmanuel Lazega, Lise Mounier, Tom Snijders, Paola Tubaro

interne au sous-groupe des banquiers-juristes. En m me temps, leur tendance    viter de demander conseil   ceux qui ne sont pas eux-m mes banquiers-juristes est nuanc e par la pr sence d'un effet de r ciprocit  entre cette cat gorie et les autres – autrement dit, un banquier-juriste ne consulte pas souvent un juge qui n'est pas banquier-juriste mais, lorsqu'il le fait, c'est plut t dans le cadre d'une relation de conseil r ciproque, une tendance   la r ciprocit  qui n'est pas constat e au sein m me du groupe de banquiers-juristes.

Ces r sultats mettent en relief le poids normatif important du sous-groupe des banquiers-juristes au sein du tribunal. On peut parler   leur  gard de « domination  pist mique » (Lazega, 1992). Ces juges, peu punitifs par rapport aux autres et peu attir s par des conseillers punitifs, sont de plus en plus sollicit s comme conseillers, et consultent de moins en moins les coll gues, sauf si ceux-ci sont eux-m mes banquiers-juristes ou s'il s'agit des membres les plus centraux de l'institution (les *Conseillers super-centraux*) ; leur orientation normative, moins punitive que celle qui pr vaut dans le tribunal dans son ensemble, est pourtant conforme   la vision retenue en majorit  par les *Conseillers super-centraux*, et finit donc, avec le temps, par renforcer leur centralit  en tant que groupe.

Nous avons examin , dans un dernier mod le, la mani re dont l'attitude des juges issus du secteur des entreprises non financi res (SNF) envers la question de la punitivit  exerce des effets sur l' volution du r seau de conseil. Ces juges sont   peu pr s autant punitifs que la moyenne (66 % d'entre eux s' tant d clar s punitifs, la valeur pour le tribunal dans son ensemble  tant de 63 %). L'analyse est r sum e dans le Tableau III.

TABLEAU III. – *L'attitude des juges provenant du secteur non financier envers la punitivit *⁽²⁶⁾

Mod�le 5	
Variables ind�pendantes	Param�tres et erreurs types
Param�tre de taux p�riode 1	24,96 (5,6)
Param�tre de taux p�riode 2	21,8 (2,23)
Densit�	-2,09 (0,04)
R�ciprocit�	0,48 (0,11)
Transitivit�	0,19 (0,02)
3-cycles d'�change g�n�ralis�	-0,28 (0,06)
Chambre	0,62 (0,05)
Anciennet� <i>alter</i>	0,05 (0,01)
Anciennet� <i>ego</i>	-0,05 (0,01)
Punitivit� <i>alter</i>	-0,06 (0,05)
<i>Conseillers super-centraux</i> non punitifs <i>alter</i>	0,63 (0,08)
<i>Conseillers super-centraux</i> punitifs <i>alter</i>	0,66 (0,15)
SNF <i>ego</i>	0,26 (0,07)
SNF <i>ego</i> × Punitivit� <i>alter</i>	-0,14 (0,13)
SNF <i>ego</i> × <i>Conseillers super-centraux</i> non punitifs <i>alter</i>	-0,51 (0,17)
SNF <i>ego</i> × <i>Conseillers super-centraux</i> punitifs <i>alter</i>	-0,63 (0,27)

(26) Le Mod le 5 est structur  comme le Mod le 2, utilise la m me base de donn es et la m me m thode d'estimation, mais  limine les effets non significatifs et rajoute les effets li s  

Revue franaise de sociologie

À c t  des effets d j  inclus dans le Mod le 2, le Mod le 5 pr sente des effets d'attribut se r f rant, cette fois-ci,   l'appartenance   la cat gorie des juges provenant d'entreprises du secteur non financier. On voit que ceux-ci, contrairement aux banquiers-juristes, ont une forte tendance   demander conseil aux autres (param tre *ego* positif) ; mais aucune attitude pr cise envers la punitivit  n'appara t clairement. L'effet SNF *ego* × punitivit  *alter* n' tant pas significatif, il est impossible de tirer des conclusions g n rales sur leur tendance   rechercher (ou    viter) des conseillers punitifs ; les effets SNF *ego* × *Conseillers super-centraux* non punitifs *alter* et SNF *ego* × *Conseillers super-centraux* punitifs *alter* sont tous les deux n gatifs et significatifs, ce qui indique que les juges provenant du secteur non financier sont en g n ral de moins en moins attir s par les *Conseillers super-centraux*, quelle que soit l'orientation normative de ceux-ci. Ces param tres n gatifs sont presque  gaux, en valeur absolue, aux param tres (positifs) qui expriment l'effet g n ral des *Conseillers super-centraux*, ce qui sugg re que les juges provenant du secteur non financier ne s'adressent pas davantage, en tout cas pas exclusivement, aux *Conseillers super-centraux* qu'  d'autres coll gues. Il s'agit l  d'une exception int ressante par rapport   la tendance g n rale   demander conseil aux *Conseillers super-centraux*. Une interpr tation possible de ces r sultats est que la p riph rie du r seau est tr s complexe, de sorte que ceux qui n'ont pas acc s   des conseillers tout en haut de l' chelle ne renoncent pas pour autant   entretenir des relations de conseil – mais il s'agit cette fois-ci des relations horizontales et homophiles qui att nuent dans une certaine mesure les effets de la centralit  de l' lite des *Conseillers super-centraux* (Lazega et van Duijn, 1997), de la force du sous-groupe dominant des banquiers-juristes, et du poids de la hi rarchie formelle dans la structuration du r seau de conseil et son  volution au cours du temps. Le fait que les juges de la p riph rie de cette structure se demandent aussi conseil entre eux sugg re qu'ils n'aiment pas leur subordination id ologique (m me si leur propre choix normatif n'est pas structurant), que la controverse reste vivante dans ce sous-syst me et que la domination des non-punitifs n'est pas sans partage.

**La controverse et l'apprentissage par alignement progressif
sur la norme promue par l' lite**

En r sum , nous avons examin  la controverse li e   la punitivit  des acteurs de cette institution, ainsi que la mani re dont les divergences autour de cette question expliquent l' volution du r seau. Dans un premier temps, les juges se

Suite note 26
l'appartenance   la cat gorie des juges issus du secteur non financier. Celle-ci est indiqu e par la variable dichotomique SNF,  gale   1 si l'acteur provient d'une entreprise non finan-

ci re (industrie, commerce, services, b timent et travaux publics), 0 sinon. Les effets d'interaction s'interpr tent comme indiqu  dans la note 24.

Emmanuel Lazega, Lise Mounier, Tom Snijders, Paola Tubaro

sont d clar s en majorit  punitive mais ont aussi d clar  que, dans le cas d'esp ce propos , ils n'auraient pas pris une d cision punitive. L'examen de ce paradoxe montre qu'il s'explique par le fait que ces acteurs sont de plus en plus attir s, dans leurs choix de conseillers, par des conseillers non punitifs. Il a en effet  t  ensuite possible d'affiner ce r sultat en isolant les membres d'une  lite qui occupent des positions tr s centrales dans l'organisation formelle et informelle du tribunal, tout en disposant d'une forte autorit  sociale. Nous avons observ  que l' lite est en majorit  non punitive : une tension est donc apparue entre une population de juges largement punitifs et la pression vers l'adoption d'attitudes moins punitives en provenance des individus (appel s *Conseillers super-centraux*) du haut de la hi rarchie formelle et sociale. L'apparente attractivit  de la punitivit  que nous avons initialement d tect e subit en r alit  l'effet croissant, sur six ann es, de la pr sence de cette petite  lite tr s centrale sur l' volution du r seau dans son ensemble. Le ph nom ne observ  correspond, en fait,   la diffusion d'un conformisme normatif, les juges tendant   s'aligner, avec le temps, sur les opinions des membres de l' lite. Le processus d'apprentissage collectif, v hicul  par les relations de conseil, s'av re donc globalement favorable   l' lite de ces *opinion leaders* et   son orientation normative.

En prenant en compte les h t rog nit s entre acteurs – diff rences d pendant de leur domaine de sp cialisation et du secteur d'activit  professionnelle dont ils sont issus –, nous avons ensuite pr cis  ces r sultats. Nous avons montr  que les magistrats banquiers-juristes, majoritairement non punitifs (dans cette juridiction civile), constituent un sous-groupe   la fois de plus en plus central (attirant un nombre de plus en plus  lev  de demandes de conseil, y compris en provenance de juges qui ne sont pas banquiers-juristes) et coh sif (avec des relations de plus en plus fortes entre membres qu'entre membres et non-membres de ce sous-groupe). Leur adh sion   la norme adopt e par la plupart des membres de l' lite renforce leur centralit , et leur attribue un r le potentiellement important dans la d termination des r sultats de la controverse autour de la punitivit . En revanche, l'orientation normative des juges provenant d'entreprises non financi res n' merge pas clairement : d'une part, ils ne tendent pas   s'adresser en priorit  aux membres de l' lite, ce qui indique qu'ils se consultent beaucoup entre eux ; d'autre part, ils ne laissent pas appara tre une pr f rence claire pour des conseillers punitifs ou non punitifs. Le paradoxe observ  entre, d'une part, le fait qu'une majorit  de juges se d clare punitif en principe et, d'autre part, qu'une tr s grande majorit  d'entre eux n'aurait pas accord  de pr judice moral dans le cas  tudi  indique, au-del  de la prudence des juges, une forte sensibilit    ce qu'auraient fait les  lites du tribunal dans ce cas-l . Cette sensibilit  et l'alignement qui s'ensuit expliquent, selon nous, l'affaiblissement de l'effet de la norme sur les d cisions enregistr es en mati re de choix relationnels.

Ces r sultats confirment l'int r t de l'observation de l'effet des controverses sur la structuration des r seaux de conseil. Ils rappellent aussi que l'influence des normes sur les comportements eux-m mes ne peut pas  tre con ue comme directe, mais plut t comme m diatis e par la relation entre la norme et

Revue franaise de sociologie

l' volution de la structure sociale que nous avons mise au jour. Entre les normes et le comportement, la structure (issue des choix relationnels) s'interpose au travers des groupes de r f rence et des leaders d'opinion. Dans le cas  tudi , les choix normatifs des individus renforcent les effets de la hi rarchie sur l' volution de la structure du r seau : la centralit  des *Conseillers super-centraux* dans le r seau de conseil d pend notamment de leur position formelle dans le tribunal, de sorte qu'avec le temps ils attirent peu   peu   la fois les juges qui partagent leur orientation normative et tous les autres. L'alignement sur l'attitude des *Conseillers super-centraux* assure de cette mani re au sous-groupe des banquiers-juristes une position de plus en plus centrale dans le r seau de conseil interne au tribunal, les incitant m me   une relative fermeture par rapport aux autres. En revanche, l' tude des comportements des juges provenant des secteurs non financiers montre que l'adoption d'une norme divergente par rapport   celle de l' lite, m me lorsqu'elle est tr s r pandue dans la population consid r e, n'est pas n cessairement structurante, ne conduit pas n cessairement   la formation de sous-groupes structur s oppos s   la vision dominante, et ne semble pas, dans ce cas, menacer la centralit  de l' lite.

En d'autres termes, les choix normatifs ne dynamisent l' volution de la structure relationnelle que lorsque les acteurs endog n isent cette structure, identifiant   la fois le statut de leur conseiller et les choix normatifs de ce dernier. Ainsi, les acteurs ne cr ent pas une relation avec *autrui* seulement sur la base de l'existence perue de valeurs ou de normes partag es ; ils cr ent une relation sur la base de la perception de l'influence croissante qu'une petite  lite d'acteurs de r f rence a sur les autres membres du collectif, c'est- -dire sur la base d'un alignement sur les positions d'« *autrui g n ralis s* » qui deviennent de plus en plus centraux avec le temps. Ce sont les normes et valeurs affich es par cette petite  lite qui ont un effet propre sur l' volution de la structure relationnelle, et non pas les normes et valeurs de chaque membre du collectif ind pendamment de ces relations d'autorit .

*
* *

  travers cette analyse, nous avons propos  une illustration empirique et m thodologique de la convergence d'une approche n o-structurale et d'une approche n o-institutionnelle. Nous exposons une dimension de la co volution des normes et des structures, celle que Snijders (2001, 2005) appelle la « s lection » : nous cherchons   montrer l'effet de l' mergence d'une norme dominante, dans une controverse, sur le choix de partenaires d' change social, sur l' volution du r seau qui en d coule, ainsi que l'effet de cette  volution de la structure relationnelle sur le fonctionnement d'un processus social g n rique, celui de l'apprentissage collectif, au sein d'une institution.

En effet, conjointement   la structure formelle du collectif, l'effet de s lection d    la controverse a,   son tour, des cons quences sur l'apprentissage collectif intra-organisationnel. Les normes sont en concurrence avec d'autres normes. Les acteurs les re-hi rarchisent sans cesse en fonction des contextes. Le respect de la hi rarchie, du statut cognitif et de l'autorit   pist mique et/ou

Emmanuel Lazega, Lise Mounier, Tom Snijders, Paola Tubaro

l'id ologie de la punitivit  peuvent tour   tour  tre mobilis s, mais les r sultats montrent que la norme de punitivit  finit par s'affaiblir, que le respect de la non-punitivit  d fendue par la hi rarchie et ses options dans la controverse finit par se renforcer. L'effet de structuration induit par la controverse normative, la diffusion de la non-punitivit  dans le tribunal, correspond   une prise de contr le cognitif au sein de l'organisation. Dans le cas de cette organisation hi rarchique, il finit par renforcer la domination  pist mique de l' lite et une forme d'apprentissage collectif par alignement. Tout comme dans les effets d'influence (Lazega, 2001), c'est le r le structurant des *Conseillers super-centraux* qui frappe dans l'effet de s lection et ses cons quences sur l'apprentissage.

Les r sultats obtenus sugg rent ainsi, d'abord, qu'un choix normatif n'a pas forc ment, dans une organisation fortement hi rarchique, d'effet ind pendant et sp cifique, ni sur les comportements ni sur l' volution de la structure du milieu, m me si ce choix est dominant dans une controverse. Cet effet ind pendant, s'il existe, n'est en rien m canique, mais lui-m me contingent. Ensuite, un choix normatif peut avoir un effet, conjointement avec d'autres effets plus structuraux, sur l' volution de la structure du milieu. C'est le cas du conformisme des acteurs qui s'alignent progressivement sur les normes des acteurs centraux et assoient ainsi une domination  pist mique et normative. Mais il est alors difficile d'examiner s par ment l'effet de « s lection » de celui de « l'influence » (que nous n'avons pas pu mesurer). Dans le turnover relationnel, le choix d'un partenaire d' change sur la base de normes et de valeurs communes ne d pend pas uniquement de la position de ce partenaire dans la controverse. Il n'est pas ind pendant des caract ristiques, y compris structurales, du partenaire.

Ces r sultats permettent d'enrichir la r flexion sur la question tr s g n rale de l'impact des controverses et de l'adh sion   des normes sur la dynamique des structures sociales et les processus sociaux. L'effet des normes sur les comportements et sur les structures est moins m canique et plus complexe que ne le sugg re la tradition anthropologique. *Autru* n'est pas s lectionn  comme partenaire d' change seulement *parce qu'on* le pense enclin   partager les m mes normes et valeurs que soi. Si l'on cherche un effet s par  des valeurs sur les comportements et la structure, cet effet a de fortes chances d' tre inexistant. Les acteurs ne tiennent compte des normes et des valeurs qu'  travers la n gociation des termes des  changes auxquels ils se livrent avec des partenaires d j  positionn s dans la structure et les rapports de pouvoir – et d j  per us comme tels. L'examen de l'effet des normes sur l' volution des structures nous ram ne   celui des structures sur les normes dans la mesure o  les acteurs endog n isent la structure au moment de s lectionner leurs partenaires d' change et de se r f rer   un principe guidant leurs d cisions. Les liens  troits entre normes et structures apparaissent bien dans l' tude de leur co volution, confirmant l'int r t du programme de recherche articulant une sociologie n o-structurale et une sociologie n o-institutionnelle. Normes, comportements et structures  voluent

Revue franaise de sociologie

ensemble, et c'est finalement dans l' tude formalis e de cette co volution dans des controverses tr s vari es qu'une th orie plus sophistiqu e de l'action individuelle et collective se construira.

Emmanuel LAZEGA

*Institut de Recherche Interdisciplinaire en Sociologie,  conomie, Science Politique (Irises)
Centre d' tudes et de Recherche en Sociologie des Organisations (Cerso)
Universit  Paris-Dauphine
Place du Mar chal de Lattre de Tassigny
75775 Paris Cedex 16*

*Centre Maurice Halbwachs (CMH) – CNRS
 cole Normale Sup rieure
48 boulevard Jourdan
75014 Paris*

Lise MOUNIER

*Centre Maurice Halbwachs (CMH) – CNRS
 cole Normale Sup rieure
48 boulevard Jourdan
75014 PARIS*

Tom SNIJDERS

*Nuffield College
Oxford University
New Road
Oxford OX1 1NF
United Kingdom*

Paola TUBARO

*EconomiX
Universit  Paris X-Nanterre
B timent K Bureau 131
200, avenue de la R publique
92001 Nanterre cedex*

*Centre Maurice Halbwachs (CMH) – CNRS
 cole Normale Sup rieure
48 boulevard Jourdan
75014 Paris*

Emmanuel Lazega, Lise Mounier, Tom Snijders, Paola Tubaro

R F RENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Blau Peter M.**, 1955. – *The dynamics of bureaucracy*, Chicago, University of Chicago Press.
- 1964. – *Exchange and power in social life*, New York, John Wiley.
- De Federico Ainhoa**, 2004. – « Introduction   SIENA pour l'analyse longitudinale de r seaux complets », *Bulletin de m thodologie sociologique*, 84, pp. 5-30.
- Falconi Ana Maria, Guenfoud Karima, Lazega Emmanuel, Lemercier Claire, Mounier Lise**, 2005. – « Le contr le social du monde des affaires : une  tude institutionnelle », *L'Ann e sociologique*, 55, 2, pp. 451-484.
- Huisman Mark, Snijders Tom A. B.**, 2003. – « Statistical analysis of longitudinal network data with changing composition », *Sociological methods & research*, 32, 2, pp. 253-287.
- Koskinen Johan H.**, 2004. – « Bayesian inference for longitudinal social networks », *Research report*, N  2004 : 4, Stockholm, Department of Statistics, Stockholm University.
- Koskinen Johan H., Snijders Tom A. B.**, 2007. – « Bayesian inference for dynamic social network data », *Journal of statistical planning and inference*, 137, pp. 3930-3938.
- Lazega Emmanuel**, 1992. – *Micropolitics of knowledge*, New York, Aldine-de Gruyter.
- 2001. – *The collegial phenomenon : the social mechanisms of cooperation among peers in a corporate law partnership*, Oxford, Oxford University Press.
- 2004. – « Coll gialit , relations d'autorit  et production de biens d'apprentissage » dans ** ric Delamotte** ( d.), *Du partage au march  : regards crois s sur la circulation des savoirs*, Lille, Presses du Septentrion, pp. 39-55.
- Lazega Emmanuel, Favereau Olivier**, 2002. – « Introduction » dans **Olivier Favereau, Emmanuel Lazega** (eds.), *Conventions and structures in economic organization : markets, networks, and hierarchies*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, pp. 1-28.
- Lazega Emmanuel, Lemercier Claire, Mounier Lise**, 2006. – « A spinning top model of formal structure and informal behaviour : dynamics of advice networks in a commercial court », *European management review*, 3, pp. 113-122.
- Lazega Emmanuel, Mounier Lise**, 2002. – « Interdependent entrepreneurs and the social discipline of their cooperation : the research program of structural economic sociology for a society of organizations » dans **Olivier Favereau, Emmanuel Lazega** (eds.), *Conventions and structures in economic organization : markets, networks, and hierarchies*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, pp. 147-199.
- 2003a. – « Interlocking judges : on joint external and self-governance of markets » dans **Vincent Buskens, Werner Raub, Chris Snijders** (eds.), *Research in the sociology of organizations*, 20, pp. 267-296.
- 2003b. – « Lorsque l' tat se retire du contr le de l' conomie, qui prend le relais ? » dans **Jean Cr te** ( d.), *Hommage   Vincent Lemieux : la science politique au Qu bec, le dernier des maîtres fondateurs*, Qu bec, Presses de l'Universit  Laval, pp. 155-178.
- 2003c. – « La r gulation conjointe des march s : le cas du Tribunal de Commerce de Paris » dans **Bernard Convert** ( d.), *Repenser le march *, Paris, L'Harmattan (Cahiers lillois d' conomie et de sociologie, 41).
- 2008a. – « Polynormativit  et contr le social du monde des affaires : les cas de l'interventionnisme et punitivit  des juges du Tribunal de Commerce de Paris », *Droit et soci t * [  para tre].
- 2008b. – « Qu te de statut social, partage des comp tences et n o-corporatisme au Tribunal de Commerce de Paris » dans **H l ne Michel, Laurent Willemez** ( ds.), *La justice au risque du profane*, Paris, Presses Universitaires de France (CURAPP).
- Lazega Emmanuel, Mounier Lise ; Falconi Ana Maria** (collab.), 2007. – *Partage des comp tences entre magistrats consulaires et usages du monde des affaires au Tribunal de Commerce de Paris*, Paris, Rapport   la Mission de Recherche Droit et Justice, Minist re de la Justice.
- Lazega Emmanuel, Pattison Philippa**, 1999. – « Multiplexity, generalized exchange and cooperation in organizations : a case study », *Social networks*, 21, 1, pp. 67-90.

Revue franaise de sociologie

- Lazega Emmanuel, van Duijn Marijtje**, 1997. – « Position in formal structure, personal characteristics and choices of advisors in a law firm : a logistic regression model for dyadic network data », *Social networks*, 19, 4, pp. 375-397.
- Lemercier Claire**, 2003. – *Un si discret pouvoir. Aux origines de la Chambre de commerce de Paris, 1803-1853*, Paris, La D couverte.
- Reynaud Jean-Daniel**, 1989. – *Les r gles du jeu*, Paris, Armand Colin.
- Reynaud Jean-Daniel, Reynaud Emmanu le**, 1996. – « La r gulation des march s internes du travail », *Revue franaise de sociologie*, 37, 3, pp. 337-368.
- Schweinberger Michael, Snijders Tom A. B.**, 2007. – « Bayesian inference for longitudinal data on social networks and other outcome variables » [Document de travail].
- Selznick Philip**, 1957. – *Leadership in administration, a sociological interpretation*, Evanston (Ill), Row. Peterson & Co.
- Snijders Tom A. B.**, 2001. – « The statistical evaluation of social network dynamics », *Sociological methodology*, 31, 1, pp. 361-395.
- 2005. – « Models for longitudinal network data » dans **Peter Carrington, John Scott, Stanley Wasserman** (eds.), *Models and methods in social network analysis*, New York, Cambridge University Press, Chap. 11.
- 2006. – « Statistical methods for network dynamics » dans **Rigatti S. Luchini et al.** (eds.), *Proceedings of the XLIII scientific meeting. Italian statistical society*, Padova, CLEUP, pp. 281-296.
- Snijders Tom A. B., Koskinen J. H., Schweinberger Michael**, 2007. – « Maximum likelihood estimation for social network dynamics » [Manuscrit].
- Snijders Tom A. B., Steglich Christian E. G., Schweinberger Michael, Huisman Mark**, 2007. – *Manual for Siena version 3.11*, Groningen, University of Groningen, ICS, Oxford, University of Oxford, Department of Statistics [<http://stat.gamma.rug.nl/stocnet>].
- Schweinberger Michael, Snijders Tom A. B.**, 2007. – « Markov models for digraph panel data : Monte Carlo-based derivative estimation », *Computational statistics and data analysis*, 51, pp. 4465-4483.
- Steglich Christian E. G., Snijders Tom A. B., West Patrick**, 2006. – « Applying Siena. An illustrative analysis of the coevolution of adolescents' friendship networks, taste in music, and alcohol consumption », *Methodology*, 2, 1, pp. 48-56.